

LA PEINE CAPITALE

Faits nouveaux de 1961 à 1965



NATIONS UNIES

F 16 D 75

Département des affaires économiques et sociales



LA PEINE CAPITALE

Faits nouveaux de 1961 à 1965

26
27



NATIONS UNIES

New York, 1968



LA PEINE CAPITALE

Faits nouveaux de 1981 à 1985

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

* * *

Les désignations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.



ST/SOA/SD/10

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Pages
INTRODUCTION	1-9	1
CHAPITRE PREMIER. — APPLICATION PRATIQUE DE LA PEINE CAPITALE	10-98	6
A. — <i>Tendance à l'abolition</i>	10-18	6
1. Pays abolitionnistes et pays antiabolitionnistes en droit : faits nouveaux	10-17	6
2. Les aspects de fait de l'abolition	18	8
B. — <i>Tendances à limiter les catégories de délits passibles de la peine de mort</i>	19-25	8
C. — <i>Tendance à limiter les catégories de délinquants passibles de la peine de mort</i>	26-50	11
1. Causes d'exclusion du fait de l'état mental de délinquant	26-39	11
a) Aliénation mentale	26-34	11
b) Troubles ou déficiences psychiques sans aliénation : responsabilité atténuée	35-39	14
2. Exclusion pour circonstances atténuantes	40-44	14
3. Exclusion pour raison d'âge	45-48	16
4. Exclusion étant donné le sexe	49-50	16
D. — <i>Tendance à éviter l'application pratique de la peine de mort</i>	51-70	17
1. Les possibilités judiciaires	51-57	17
2. Fréquence des mesures de clémence : grâce et amnistie	58-62	19
3. L'application de la peine de mort	63-70	20
E. — <i>L'exécution</i>	71-94	23
1. Conditions et durée de la détention entre la condamnation et l'exécution	71-78	23
2. Sursis pour d'autres raisons qu'un recours	79-81	25
3. Méthodes d'exécution	82-88	26
a) Exécution pour crimes de droit commun	83-85	26
b) Exécution pour infractions militaires	86-88	27

	Paragraphes	Pages
4. Limitation de la publicité relative à l'exécution	89-94	27
F. — Peines et responsabilités accessoires	95-98	29
CHAPITRE II. — LA PEINE DE REMPLACEMENT	99-121	31
A. — Nature et durée de la condamnation	99-103	31
B. — Règlements spéciaux sur les conditions d'emprisonnement	104-106	32
C. — Dispositions pour la libération	107-115	33
D. — Déclarations des experts et des organisations non gouvernementales sur la peine de remplacement	116-121	36
CHAPITRE III. — LA CONTROVERSE	122-163	39
A. — L'effet d'intimidation	126-147	39
1. Intimidation générale	127-129	40
2. Renseignements disponibles	130-136	41
3. Intimidation spéciale	137-140	42
4. Renseignements disponibles	141-144	43
5. L'intimidation en matière de crimes économiques	145-147	44
B. — Autres considérations	148-161	45
1. Rôle réprobatif et éducatif	148-150	45
2. Châtiment, loi morale, discrimination	151-153	46
3. Sanctions de remplacement	154	47
4. Administration de la loi	155-158	47
5. Le fardeau de la preuve	159	48
6. Les dépens	160-161	48
C. — L'opinion publique, l'opinion des groupes qualifiés et celle des spécialistes	162-163	49
ANNEXES		
I. — Infractions militaires	face à	52
II. — Autres infractions militaires		53
III. — Tribunaux militaires		59

INTRODUCTION

1. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale a adopté une résolution [1918 (XVIII)] dans laquelle elle demandait au Secrétaire général de présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, "un rapport sur les faits nouveaux intervenus dans les lois et pratiques relatifs à la peine capitale et les nouvelles contributions de la criminologie en la matière". Le présent rapport, préparé conformément à la résolution susmentionnée, a été établi pour mettre à jour et pour compléter les renseignements fournis dans le rapport intitulé *La Peine capitale*¹, rapport demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1396 (XIV) du 20 novembre 1959, et rédigé par Marc Ancel, Conseiller à la Cour de cassation de France et Directeur de la Section de Criminologie de l'Institut de Droit comparé de Paris.

2. Le rapport Ancel donnait des informations sur la peine capitale pour les années 1956 à 1960; le présent document porte sur les années 1961 à 1965; il a été rédigé par Norval Morris, Professeur de Droit et de Criminologie et Directeur du Center for Studies in Criminal Justice, University of Chicago², en collaboration avec Charles C. Marson et Douglas F. Fuson.

3. Pour obtenir les renseignements nécessaires à la préparation de ce rapport, le Secrétaire général a adressé à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à certains Etats non membres un questionnaire sur les lois et règlements relatifs à la peine de mort. Un questionnaire a été envoyé également à des correspondants de l'Organisation qui, dans chaque pays, s'occupent de la prévention du crime et du traitement des délinquants, ainsi qu'à certaines organisations non gouvernementales, pour leur demander leur avis sur l'effet préventif de la peine capitale et sur les conséquences de son abolition. C'est la même méthode qui avait été appliquée pour rassembler les renseignements destinés au rapport Ancel. Les réponses envoyées à ces deux questionnaires, ainsi que diverses informations et opinions émanant d'autres sources forment la base du présent rapport.

4. Les gouvernements qui ont répondu entièrement ou en partie au questionnaire qui leur était adressé sont ceux des pays ci-après :

Etats Membres : Afghanistan, Algérie, Australie, Autriche, Brésil, Chine, Colombie, Chypre, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Haute-Volta, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Laos, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Malte, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pologne, Portugal, République arabe

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.IV.2.

² On peut se procurer gratuitement une bibliographie (livres et articles en anglais, français, allemand, italien et espagnol) en s'adressant au Center for Studies in Criminal Justice, 1111 East 60 St., Chicago, 111.60637, U.S.A.

syrienne, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni (informations relatives à l'Angleterre et au pays de Galles, à l'Irlande du Nord et à l'Ecosse, ainsi qu'aux territoires ci-après dont le Royaume-Uni assure les relations internationales : Aden, Antigua, Bahamas, Barbade, Bermudes, Dominique, Grenade, Montserrat, Nouvelles-Hébrides, Saint Vincent, île Fidji, Gibraltar, Hong-kong, île Maurice, Seychelles, Archipel du Pacifique occidental), Singapour, Somalie, Suède, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela et Zambie.

Etats non membres : Monaco, République fédérale d'Allemagne, République du Viet-Nam, Saint-Marin, Suisse.

5. Les correspondants nationaux et les organisations non gouvernementales ci-après avaient répondu au moment de la préparation du rapport au questionnaire qui leur avait été adressé :

Correspondants nationaux. — *Australie* : M. John Mc Clemens, Judge, Supreme Court, Sydney; M. H. R. H. Snelling, Solicitor-General, New South Wales, Sydney; M. S. Kerr; M. R. Hairfield; M. S. W. Johnson; sir John Vincent Barry, Justice of the Supreme Court of Victoria, Melbourne; M. A. Whatmore, Director-General, Prisons and Penitentiaries Department, Melbourne. *Belgique* : M. Jean Dupréel, directeur général de l'Administration des prisons, Bruxelles; M. M. S. Versele, juge, Tribunal de première instance, Bruxelles. *Costa Rica* : M. V. M. Obando. *Dahomey* : M. G. Gbenou. *Danemark* : M. V. Boas, sous-secrétaire permanent du Ministère de la justice, Copenhague; M. S. Horwitz; M. L. Nielsen; M. H. Tetens; M. K. Waaben, professeur de droit, Copenhague. *Etats-Unis d'Amérique* : M. F. Rector; M. E. P. Sharpe. *France* : M. J. Ledoux; M. P. Pageand; M. P. Cecaldi; M. M. Damour; M. R. Morice. *Grèce* : M. D. Caranicas. *Inde* : M. S. P. Verma. *Italie* : Dr Nicola Reale, président de section, Cour suprême de cassation, Ministère de la justice, Rome; M. G. Altavista, juge à la Cour d'appel; Dr G. Tartaglione, juge à la Cour d'appel. *Nigéria* : Mme W. McEwen; M. Akinkugbe. *Norvège* : M. J. Halvorsen, chef de l'Administration des prisons, Ministère de la justice, Oslo. *Ouganda* : M. Joseph Kawuki. *Panama* : M. A. Jaen. *Philippines* : M. A. Bunye; M. J. Alcantara. *République fédérale d'Allemagne* : M. Schafhentle; M. Jescheck. *Sénégal* : M. A. Diop. *Somalie* : M. Ismail. *Suède* : M. Rornander. *Suisse* : M. F. Clerc. *Thaïlande* : M. N. Panditya.

Organisations non gouvernementales. — Fédération internationale des femmes juristes (Australie, Ceylan, Finlande, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Taïwan — Mlle A. Viola Smith); Académie internationale de médecine légale et sociale; International Penal and Penitentiary Foundation.

6. Le présent document met à jour les renseignements fournis dans le rapport Ancel et donne des informations sur d'autres centres

d'intérêt. Conformément à la demande formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 934 (XXXV) et adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1918 (XVIII), en vue d'élargir les études sur la peine capitale et d'y faire figurer "un examen des différences entre les tribunaux civils et les tribunaux militaires et de la politique suivie par ces derniers en ce qui concerne la peine capitale", des renseignements sur le rôle de la peine capitale dans la justice militaire ont été ajoutés dans les annexes à cette étude. De plus, le Comité consultatif spécial d'experts sur la prévention du crime et le traitement des délinquants qui avait examiné le rapport Ancel au début de 1963 avait recommandé à l'Organisation des Nations Unies d'insérer dans son prochain rapport sur la peine capitale tous les nouveaux apports des sciences criminelles; conformément à cette recommandation, on trouvera ci-après, dans le chapitre III, quelques-unes des études les plus pertinentes et leurs résultats. Comme le comité consultatif s'intéresse aux peines de remplacement, c'est-à-dire au sort des délinquants reconnus coupables d'un délit passible de peine capitale, mais qui n'ont pas été exécutés, nous avons inséré dans les questionnaires et dans le présent rapport une section spéciale sur ce problème.

7. Le présent rapport renferme également des informations portant sur les points particuliers retenus par le comité consultatif comme revêtant une importance particulière :

a) Tendance à limiter les catégories de crimes passibles de la peine capitale;

b) Tendance à limiter les catégories de délinquants passibles de la peine capitale;

c) Pratique consistant à limiter l'application de la peine capitale en raison de circonstances atténuantes;

d) Tendance à limiter la publicité donnée sur les détails de l'exécution;

e) Relation entre le droit et la pratique effective en ce qui concerne la peine capitale;

f) Question de la peine de remplacement ou alternative.

8. Bien que le présent rapport vise à compléter l'enquête commencée dans le rapport Ancel, il ne faut pas oublier les circonstances qui peuvent en affecter la complétude et l'exactitude : premièrement, beaucoup de réponses étaient incomplètes et certaines manquaient de clarté. Deuxièmement, la terminologie utilisée par les divers pays et par les auteurs des renseignements émanant d'autres sources diffère quelquefois soit pour le sens des mots ou pour certaines nuances; de sorte qu'il est difficile d'établir des catégories, notamment dans l'énumération des délits passibles de la peine capitale et dans la définition des voies de recours. Troisièmement, les lacunes de nos statistiques rendent parfois difficile une généralisation; dans la mesure du possible,

lorsque les généralisations paraissent discutables, nous les avons évitées ou y avons apporté des réserves prudentes.

9. Le rapport intéressera peut-être davantage les lecteurs si nous résumons ici ses points essentiels. Ce que nous qualifions d'essentiel dépend naturellement d'une impression générale et n'a rien d'absolu : il s'agit des questions que les auteurs considèrent comme d'une importance particulière. Les points essentiels sont énumérés dans le même ordre que dans le rapport; la période résumée est la même, soit de 1961 à 1965 compris.

a) En général, dans le monde, on tend à diminuer le nombre des exécutions. Cela résulte du fait que l'on utilise moins souvent la peine de mort dans les Etats qui l'appliquent encore ainsi que d'un mouvement continu tendant à l'abolition par voie législative de la peine capitale.

b) Il existe dans le monde une tendance peu marquée, mais sensible, à s'opposer à l'existence légale et à l'application effective de la peine capitale pour certains délits économiques et politiques.

c) Lorsqu'elle est utilisée, la peine capitale est de plus en plus une sanction facultative plutôt qu'obligatoire.

d) Presque tous les pays ont dans leurs lois des clauses qui exemptent de la peine capitale certains délinquants compte tenu de leur état mental et physique, de circonstances atténuantes, de l'âge et du sexe; les catégories de délinquants qui ne sont point passibles de la peine capitale deviennent donc de plus en plus nombreuses.

e) De plus en plus nombreux sont les délinquants condamnés à mort qui échappent à cette peine par le jeu des pourvois ou par le recours en grâce.

f) Il y a une grande différence entre les dispositions juridiques relatives à la peine capitale et leur application effective.

g) De plus en plus souvent, lorsqu'un délinquant condamné à mort est emprisonné en attendant son exécution, il est traité comme les autres prisonniers. Si l'exécution a lieu, c'est le plus souvent par fusillade ou pendaison, et la publicité concomitante est réduite au minimum.

h) En ce qui concerne les délinquants passibles de la peine capitale, mais à qui l'on accorde une peine de remplacement, on tend de plus en plus à les traiter pendant leur détention de la même façon que les autres prisonniers et à prévoir des dispositifs en vue de leur libération définitive.

i) Quant à l'influence de l'abolition de la peine capitale sur la fréquence des meurtres, toutes les données dont nous disposons permettent de croire que, dans les pays où la proportion des meurtres

augmente, l'abolition ne semble pas accélérer cette augmentation; dans les pays où cette proportion diminue, l'abolition ne semble pas interrompre cette diminution; dans les pays où cette proportion reste stable, l'existence ou l'absence de la peine capitale semble être sans effet.

APPLICATION PRATIQUE DE LA PEINE CAPITALE

A. — TENDANCE À L'ABOLITION

1. *Pays abolitionnistes et pays antiabolitionnistes en droit : faits nouveaux*

10. Il convient d'abord d'énumérer séparément les pays où la législation prévoit la peine capitale et ceux où elle ne la prévoit pas. Il faut bien souligner que la liste ci-après des Etats dont la législation prévoit la peine capitale comprend plusieurs Etats où la peine capitale n'est en fait pas appliquée et plusieurs Etats où la peine capitale n'est appliquée que pour les délits assez rares, comme la trahison. Dans une recherche sur l'application de la peine capitale, cette liste n'est donc qu'un point de départ.

11. Les pays et territoires dont la législation prévoit la peine capitale (qu'elle soit appliquée ou non) sont les suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Antilles néerlandaises, Archipel du Pacifique occidental, Australie (excepté le Queensland), Belgique, Birmanie, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine (Taïwan), Chypre, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique (système fédéral, District de Columbia et 41 Etats sur 50 : Alabama, Arizona, Arkansas, Californie, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Colorado, Connecticut, Dakota du Nord, Dakota du Sud, Delaware, Floride, Georgie, Idaho, Illinois, Indiana, Kansas, Kentucky, Louisiane, Maryland, Massachusetts, Mississippi, Missouri, Montana, Nebraska, Nevada, New Hampshire, New Jersey, Nouveau-Mexique, New York, Ohio, Oklahoma, Pennsylvanie, Rhode Island, Tennessee, Texas, Utah, Vermont, Virginie, Washington et Wyoming), France, Gambie, Ghana, Gibraltar, Grèce, Guatemala, Hong-kong, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Laos, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maroc, île Maurice, Mexique (5 Etats sur 29 : Morelos, Nuevo Leon, Oaxaca, San Luis Potosi et Sonora), Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République du Viet-Nam, Royaume-Uni, Seychelles, Singapour, Somalie, Soudan, Surinam, Suède, Suisse, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie et Zambie.

12. Les pays et territoires dont la législation ne prévoit la peine capitale pour aucun délit sont les suivants : Argentine, Australie

(Queensland), Autriche, Brésil, Colombie, Costa Rica, Equateur, Etats-Unis d'Amérique (9 Etats sur 50 : Alaska, Hawaï, Iowa, Maine, Michigan, Minnesota, Oregon, Virginie occidentale et Wisconsin), Finlande, Groenland, Islande, Italie, Mexique (24 Etats sur 29, le District fédéral et deux territoires), Monaco, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Saint-Marin, Uruguay et Venezuela.

13. Durant la période étudiée, la peine capitale a été abolie dans deux Etats du Mexique (Hidalgo et Tabasco), à Monaco et dans quatre Etats des Etats-Unis d'Amérique (Iowa, Michigan, Oregon et Virginie occidentale). A l'exception de l'Etat du Delaware, qui a rétabli la peine capitale pour une certaine forme de meurtre sont les suivants : part été rétablie après avoir été abolie.

14. Comme la plupart des exécutions effectives s'appliquent aux personnes reconnues coupables de meurtre (voir paragraphe 69 ci-après), on peut dresser une carte moins théorique et plus pratique de la peine capitale en répartissant les pays d'après les peines que leur code civil prescrit pour le délit de meurtre.

15. Les pays et territoires dont le droit civil prévoit la peine capitale pour une certaine forme de meurtre, sont les suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Archipel du Pacifique occidental, Australie (sans compter les territoires fédéraux, quatre Etats : South Australia, Tasmanie, Victoria et Western Australia), Belgique, Birmanie, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine (Taïwan), Chypre, Côte d'Ivoire, Dahomey, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique (système fédéral, District de Columbia et 41 Etats sur 50 : Alabama, Arizona, Arkansas, Californie, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Colorado, Connecticut, Dakota du Nord, Dakota du Sud, Delaware, Floride, Georgie, Idaho, Illinois, Indiana, Kansas, Kentucky, Louisiane, Maryland, Massachusetts, Mississippi, Missouri, Montana, Nevada, Nebraska, New Hampshire, New Jersey, Nouveau-Mexique, New York, Ohio, Oklahoma, Pennsylvanie, Rhode Island, Tennessee, Texas, Utah, Vermont, Virginie, Washington et Wyoming), France, Gambie, Ghana, Gibraltar, Grèce, Guatemala, Hong-kong, Inde, Iran, Irak, Japon, Laos, Liban, Libéria, Luxembourg, île Maurice, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mexique (5 Etats sur 29 : Morelos, Nuevo Leon, Oaxaca, San Luis Potosi et Sonora), Maroc, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Guinée, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République du Viet-Nam, Seychelles, Singapour, Somalie, Soudan, Surinam, Tanzanie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie et Zambie.

16. Les pays et territoires où le droit civil ne prévoit la peine capitale pour aucune forme de meurtre sont les suivants : Antilles néerlandaises, Argentine, Australie (deux Etats sur six : Nouvelle-Galles du Sud et Queensland), Autriche, Brésil, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique (9 Etats sur 50 : Alaska,

Hawaï, Iowa, Maine, Michigan, Minnesota, Oregon, Virginie occidentale et Wisconsin), Finlande, Groenland, Indonésie, Islande, Italie, Mexique (24 Etats sur 29 et le District fédéral), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suède, Suisse, Uruguay, Venezuela.

17. Les deux paragraphes ci-dessus se rapportent à la législation qui existait à la fin de la période étudiée (de 1961 à 1965 inclus); ils ne tiennent pas compte des amendements apportés à la législation pendant cette période et qui feront ici l'objet des paragraphes 21 et 22. Comme on le verra, ces amendements tendent à restreindre l'application de la peine capitale au meurtre seul et à réduire le nombre des types de meurtre auxquels elle s'applique.

2. Les aspects de fait de l'abolition

18. L'utilisation effective de la peine capitale comme instrument d'ordre public est une question qui doit être envisagée, qu'il y ait ou non des dispositions législatives au sujet de cette peine. Lorsque la peine capitale peut être l'une des sanctions prescrites — voire la seule prescrite — pour un crime, il arrive souvent que, dans la pratique, nulle personne coupable de ce crime n'est condamnée à mort. Souvent même, par suite d'une intervention de l'autorité judiciaire ou du pouvoir exécutif, les personnes qui sont condamnées à mort ne sont pas effectivement exécutées. La disparité est considérable entre les dispositions législatives et l'application pratique; la différence fondamentale sera exposée plus loin aux paragraphes 66 à 73.

B. — TENDANCE À LIMITER LES CATÉGORIES DE DÉLITS PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT

19. Dans la période étudiée, la peine capitale a été abolie dans plusieurs pays, quant à la commission de divers crimes. Pendant la même période, plusieurs pays ont qualifié de "crimes capitaux" de nouveaux délits ou ont adopté la peine capitale pour des délits qui, jusque-là, n'en étaient pas passibles. On voit apparaître un nouveau système : en général, les catégories de délits qui ont été exemptées de la peine capitale sont celles qui en étaient passibles traditionnellement, l'homicide par exemple; en revanche, les délits pour lesquels la peine capitale est désormais applicable sont des "crimes" économiques et politiques considérés comme menaçant l'ordre social ou la stabilité du gouvernement.

20. Pendant la période étudiée, la peine capitale a été abolie pour les délits ci-après :

a) En Australie (Etat de Western Australia), pour le meurtre (on a toutefois conservé la peine capitale pour homicide volontaire);

b) Aux Etats-Unis d'Amérique : en Illinois, pour homicide causé par le dynamitage d'une usine de munitions; dans l'Etat de New York, pour tous les délits sauf le meurtre d'un policier dans l'exercice de ses fonctions et le meurtre d'un gardien ou d'un prisonnier par un autre prisonnier condamné à l'internement à vie; dans le Nevada, pour déraillement de trains; dans le Vermont, pour tous les délits, sauf pour le meurtre (au premier degré) d'un fonctionnaire de la justice dans l'exercice de ses fonctions et pour le meurtre commis par une personne déjà reconnue coupable de meurtre au premier degré;

c) En Irlande, pour la piraterie avec actes de violence, l'homicide volontaire d'une personne protégée par la Convention de Genève de 1949, et pour tous les homicides, à part le "meurtre capital", qui comprend le meurtre d'un policier ou d'un fonctionnaire des prisons dans l'exercice de ses fonctions, le meurtre au cours d'un ou plusieurs délits contre l'Etat, ou au cours des activités d'une organisation illégale, et le meurtre "politique";

d) En Irlande du Nord, pour le meurtre;

e) Au Pakistan, pour violation d'une des lois martiales qui ont été abrogées en 1962. Ces lois prévoyaient la peine capitale pour : aide volontaire à ceux qui résistaient ou s'opposaient aux opérations des forces pakistanaïses; collaboration (ou tentative de) avec les rebelles; dommages causés volontairement aux biens publics, aux fournitures des forces armées ou à la population civile; actes de dacoïtisme (forme de brigandage); hébergement d'un rebelle, aide directe ou matérielle apportée à celui-ci; attaque, résistance ou lutte à l'égard d'un membre des forces armées ou d'un fonctionnaire; dommages ou empêchements causés aux différents moyens de transport ou de communication; dans une affaire de loi martiale, refus de témoigner devant un tribunal ou faux témoignage; contrebande; aide aux contrebandiers ou aux détenteurs notoires de marchandises passées en contrebande; vol d'enfants ou enlèvement de femmes;

f) Au Royaume-Uni, pour le meurtre dit "capital murder" (la seule catégorie de meurtre qui était encore passible de la peine de mort depuis l'*Homicide Act* de 1957);

g) En Zambie, pour le viol.

21. La peine capitale a été rétablie comme peine obligatoire ou facultative pour les délits ci-après :

a) Au Cambodge, pour le sabotage de l'organisation économique ou financière de la nation;

b) En Chine (Taïwan), pour commission par un fonctionnaire d'un des délits ci-après : vente, détournement ou vol des réserves alimentaires du gouvernement; emploi de la force ou du mensonge pour extorsion; acceptation de pots-de-vin ou de cadeaux ou autres actes de corruption au cours de travaux de construction, d'achat ou de ravitaillement; emploi des moyens de transport officiels pour faire de

la contrebande ou pour transporter des marchandises passées en contrebande; acceptation ou demande de pots-de-vin pour forfaiture;

c) Aux Etats-Unis d'Amérique (selon le droit fédéral), pour assassinat ou pour enlèvement (suivi de mort) du Président (présent ou futur), du vice-président ou, s'il n'y a pas de vice-président, du haut fonctionnaire qui prend la suite du Président;

d) Au Nigéria, pour tout délit largement qualifié de "délict contre l'ordre public", c'est-à-dire délict relatif à des actes commis pour provoquer des troubles dans la population;

e) Dans la République du Viet-Nam, pour les délits ci-après : spéculation illégale ou autre activité tendant à compromettre l'économie et les finances de l'Etat; corruption et trafic d'influence lorsque la somme offerte dépasse 100 000 piastres; association communiste ou entente entre communistes pour prendre les armes contre l'Etat; violences contre les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions;

f) A Singapour, pour port ou détention illégaux d'armes à feu, de munitions ou d'explosifs dans une zone stratégique ou complicité à cet effet;

22. Le résumé ci-dessus des faits nouveaux survenus récemment dans les catégories de délits passibles de la peine de mort est forcément incomplet : la révision étendue des codes civils ou militaires, avec les changements survenus dans certaines catégories de délits, rend souvent impossible une comparaison exacte. C'est le cas par exemple pour l'Algérie, la France (code militaire), le Gabon, Madagascar, le Malawi (code militaire), la Somalie, la Trinité-et-Tobago (code militaire) et la Zambie. Les catégories de délits militaires passibles de la peine capitale figurent dans les annexes à la présente étude.

23. Dans les législations où la peine capitale est obligatoire pour certains délits, le juge doit prononcer la condamnation à mort toutes les fois que le délinquant est reconnu coupable d'un crime capital. Là où la peine de mort est une sanction facultative, le choix entre la peine capitale ou une peine de remplacement peut être laissé au juge, au jury ou au juge sur recommandation du jury. La tendance législative générale, déjà notée dans le rapport Ancel (voir paragraphe 14), et qui se poursuit aujourd'hui, est de faire de la peine capitale une sanction facultative plutôt qu'obligatoire.

24. Même quand la peine de mort obligatoire est prévue dans la loi pour un certain délit, il existe des dispositions qui permettent d'éviter de l'appliquer. Dans quelques pays, notamment la France, les circonstances atténuantes constatées avec indulgence par les tribunaux évitent fréquemment la condamnation à mort qui, sans elles, aurait été obligatoire. Dans d'autres législations, aux Etats-Unis d'Amérique par exemple, on distingue différents degrés dans les délits, spécialement

dans l'homicide, ce qui a le même effet, celui d'éviter au coupable la peine capitale.

25. Le rapport Ancel conclut que lorsque la peine capitale est obligatoire c'est surtout dans les cas de "capital murder" et de délits contre la sécurité ou l'intégrité de l'Etat; la conclusion d'Ancel est encore valable actuellement. Depuis son rapport, les seuls délits pour lesquels la peine de mort a été rendue obligatoire figurent dans les codes de Singapour et de la République du Viet-Nam (voir paragraphe 22 ci-dessus), et il s'agit uniquement de délits politiques et économiques.

C. — TENDANCE À LIMITER LES CATÉGORIES DE DÉLINQUANTS PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT

1. Cause d'exclusion du fait de l'état mental du délinquant

a) Aliénation mentale

26. Tous les pays dont la législation prévoit la peine capitale exemptent de cette condamnation les aliénés. Ce principe de base repose sur un jugement moral : il n'est pas juste de punir un malade pour les conséquences de sa maladie. A part la démence constatée qui évite au coupable la condamnation, la plupart des législations reconnaissent également un degré d'aliénation qui rend le délinquant inapte à comprendre le jugement ou à participer à sa propre défense et la démence qui rend le délinquant inapte à subir un châtement.

27. La conséquence normale de la constatation d'une aliénation mentale chez le délinquant est son internement. En France et dans quelques autres pays, lorsque des experts psychiatres constatent avant le jugement que l'accusé est un aliéné, le délinquant est aussitôt exempté de procédures judiciaires; il fera désormais l'objet d'un traitement psychiatrique et ne sera surveillé que par les autorités habituelles de l'Etat responsables de la santé mentale. Dans la plupart des autres pays, la constatation d'une maladie mentale exige que le tribunal confie le délinquant à la surveillance des psychiatres soit à l'intérieur de la prison, soit dans les établissements ordinaires de santé mentale; enfin, dans quelques pays, cet internement du délinquant est laissé à la discrétion du tribunal.

28. Dans un très petit nombre de pays, lorsque l'aliénation du délinquant est constatée pendant ou avant le procès, il n'en résulte pas que l'on remplace le châtement par un traitement médical, mais la peine capitale est néanmoins exclue, ou la durée de l'emprisonnement abrégée. Tel est le cas à la Trinité-et-Tobago, où un délinquant aliéné doit bénéficier d'une condamnation plus légère, et en Chine (Taïwan), où la constatation d'une maladie mentale autorise simplement les tribunaux à atténuer la peine. Toutefois, dans presque tous les autres pays, une maladie mentale du délinquant suffit à arrêter le cours de

son procès, ou du moins à le renvoyer à des services psychiatriques dépendant des autorités judiciaires; il est considéré comme irresponsable, et par suite comme méritant plutôt un traitement médical qu'une peine de prison. Il va de soi que cette attitude lui évite la peine capitale.

29. Comme dans presque tous les pays, on présume d'abord que l'accusé est sain d'esprit, il a la possibilité de soulever la question et s'il le peut de fournir des preuves de maladie mentale. Toutefois, ces dernières années, étant donné le désir de s'occuper davantage de malades mentaux et le souci humanitaire toujours croissant de classer les délinquants selon leurs véritables responsabilités, on observe une tendance à autoriser le tribunal à poser lui-même cette question. C'est le cas pour le Royaume-Uni et, à un moindre degré, dans certains Etats des Etats-Unis d'Amérique.

30. L'examen de la santé mentale du délinquant est facilité par les dispositions prévues dans les lois de nombreux pays pour l'expertise psychiatrique obligatoire de toute personne accusée d'un crime grave et pour le financement de cet examen; tel est le cas dans les pays ci-après : Archipel du Pacifique occidental, Canada, Côte d'Ivoire, Etats-Unis, France, Malawi, Nouvelle-Zélande, etc. En Afrique du Sud, en Australie, au Chili, au Dahomey, au Guatemala, dans l'Inde, au Japon, au Pakistan, en République arabe unie, dans la République du Viet-Nam, au Soudan, en Thaïlande, en Zambie et dans quelques pays du Moyen-Orient, l'état mental de l'accusé ne peut faire l'objet d'une expertise que si le tribunal en fait expressément la demande.

31. Nous avons reçu très peu de détails sur la nature de cette expertise. Dans plusieurs pays, la loi exige qu'elle soit effectuée par un psychiatre; dans d'autres, un examen médical complet est considéré comme suffisant.

32. On observe des variations dans le nombre des personnes accusées de crimes capitaux qui réussissent à appuyer leur défense pour cause de maladie mentale. Dans certains pays, la défense fondée sur l'aliénation mentale a réussi, presque chaque fois, pendant la période étudiée. C'est le cas, par exemple, pour l'Ecosse (où, sur un total de 52 cas de meurtre de 1961 à 1964, 19 accusés ont été reconnus aliénés), le Malawi, la République centrafricaine, Trinité-et-Tobago. Dans quelques autres pays, toutefois, l'aliénation mentale sert rarement d'argument à la défense ou réussit rarement à sauver le délinquant. Durant les cinq dernières années, ce fut le cas, par exemple, en Australie (où la défense a plaidé l'aliénation mentale dans quatre procès "capitaux" et a échoué dans chacun d'eux), à Chypre, dans la République arabe unie et dans la République du Viet-Nam.

33. On peut constater une importante évolution dans la manière de déceler une aliénation mentale pour définir la responsabilité d'un délinquant. La règle traditionnelle a été formulée dès 1810 dans l'article 64 du Code pénal de Napoléon et en 1843 dans les célèbres

MacNaghten Rules édictées en Angleterre sur demande de la Chambre des lords. Les deux critères ainsi définis et sur lesquels se fondent presque toutes les formules relatives à l'aliénation dans les systèmes du continent et du *common law* sont peu différents l'un de l'autre. Selon MacNaghten, l'accusé, pour être reconnu aliéné et par suite irresponsable au criminel, doit avoir "agi sous l'influence d'une telle défaillance de la raison résultant de maladie mentale qu'il ne peut comprendre ni la nature ni la gravité de son acte", c'est-à-dire qu'il ne peut se rendre compte qu'il a agi à tort. Cette formule, à laquelle plusieurs Etats des Etats-Unis d'Amérique ajoutent la notion d'impulsion irrésistible, tend à devenir périmée, ce qui, comme dans d'autres législations, conduit à des définitions beaucoup plus larges de l'aliénation mentale dans de nombreuses juridictions du monde encore soumises au *common law*. L'Irlande du Nord a élargi par statut la portée des *MacNaghten Rules*. En Angleterre, en Australie, au Canada et en Nouvelle-Zélande, on tend de plus en plus à abandonner la formule MacNaghten ou du moins à l'élargir. Aux Etats-Unis d'Amérique, en 1954, le jugement très discuté de Durham, dans le District de Columbia, par une cour d'appel fut considéré par certains comme remplaçant les *MacNaghten Rules*. Au procès de Durham, on s'est simplement posé la question de savoir si l'acte de l'accusé "résultait d'une maladie mentale ou d'une déficience mentale". Mais les difficultés posées par les formules de MacNaghten et de Durham suggérèrent à l'American Law Institute de proposer, dans son code pénal modèle, une modification essentielle de la formule MacNaghten, qui gagne de plus en plus de partisans. Le "code pénal modèle" dispose que :

"Nul n'est responsable d'un acte criminel si, au moment de cet acte, par suite de maladie ou de déficience mentale, il n'a pas les facultés nécessaires pour mesurer la gravité de son acte ou pour adopter une attitude conforme aux exigences de la loi."

Depuis sa promulgation, cette formule a été adoptée, avec des modifications de détail, dans trois au moins des circuits fédéraux et dans trois Etats des Etats-Unis d'Amérique; elle a influencé la législation et les décisions des tribunaux dans plusieurs autres Etats des Etats-Unis. On notera que dans toutes les juridictions où la formule traditionnelle est remise en question les formules suggérées pour la remplacer ont une portée beaucoup plus large et libérale.

34. Il est difficile de se livrer à des généralisations sur la manière de déceler une aliénation mentale juridiquement valable dans les pays qui ne sont plus soumis au *common law*; toutefois, on tend généralement à donner le nom d'aliénation mentale à des modes de comportement beaucoup plus nombreux. De tous les pays qui ont répondu aux questionnaires, la Chine (Taïwan) et la République du Viet-Nam sont les seuls qui ont diminué le nombre des cas exclus de la peine capitale pour cause d'aliénation.

b) *Troubles ou déficiences psychiques sans aliénation : responsabilité atténuée*

35. Une des nombreuses difficultés que pose l'aliénation mentale du point de vue juridique, c'est que l'on ne réussit pas toujours à reconnaître le degré d'aliénation et à en déduire le degré de responsabilité du délinquant. Pour répondre à la nécessité de reconnaître les aliénations mentales partielles, plusieurs pays ont adopté des lois qui permettent de fonder la défense sur une responsabilité atténuée. L'atténuation de la responsabilité, une fois reconnue, permet d'éviter au délinquant la peine capitale et de diminuer la durée de sa peine de prison. Mais cela ne signifie pas que le délinquant devra subir un traitement médical ou psychiatrique.

36. La possibilité de fonder la défense sur une responsabilité atténuée est établie par la loi dans une importante minorité de pays, notamment la Côte d'Ivoire, la France, la Haute-Volta, le Pakistan, le Royaume-Uni et la Suisse. En général, la responsabilité atténuée est reconnue par la même autorité qui serait chargée de plaider l'aliénation mentale — juge, jury, assesseurs non judiciaires ou psychiatres.

37. On tend à plaider de plus en plus la responsabilité atténuée et le nombre des pays qui l'admettent augmente également. Au Royaume-Uni, par exemple, de 1961 à 1964, dans 23 procès de crimes capitaux, on a plaidé avec succès la responsabilité atténuée. L'Irlande du Nord a légalisé, en 1966, cette forme de défense. Le nouveau code pénal de la Somalie contient des dispositions très complètes au sujet de la responsabilité atténuée.

38. En outre, les lois de nombreux pays, qui ne prévoient pas officiellement la responsabilité atténuée, l'acceptent cependant pour des catégories déterminées de délinquants. On peut, par exemple, plaider la responsabilité atténuée pour les sourds-muets et pour les faibles d'esprit dans certains pays comme la Chine (Taïwan), la Grèce et le Japon.

39. Dans la majorité des pays, on n'admet pas la responsabilité atténuée pour la défense du délinquant. Il faut noter pourtant que l'on obtient fréquemment des résultats analogues — atténuation de la gravité de la condamnation et par suite exclusion de la peine capitale — en appliquant largement la notion d'aliénation mentale ainsi que le principe des circonstances atténuantes.

2. *Exclusion pour circonstances atténuantes*

40. Presque tous les régimes juridiques admettent que certaines circonstances diminuent la culpabilité morale du délinquant — par exemple, la provocation manifeste. Par suite, il est possible soit d'atténuer la condamnation, soit de classer autrement le crime dont le délinquant est accusé.

41. Comme le note le rapport Ancel, les systèmes relatifs aux circonstances atténuantes sont classés d'après les circonstances "judiciaires" ou "légales". Dans le premier cas, le juge ou le jury peut à son gré tenir compte ou non des circonstances atténuantes. C'est le système le plus courant dans les pays ci-après : Antilles néerlandaises, Chine (Taïwan), de nombreux Etats des Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Iran, Japon, Laos, Liban, Maroc et République du Viet-Nam.

42. Les circonstances atténuantes "légales" sont des situations de fait décrites en droit positif : provocation, ivresse, repentir actif, aveu spontané. Ces situations sont exposées dans les lois de la plupart des Etats de l'Amérique latine, de la Grèce et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. En Australie et dans l'Inde, on restreint à certains crimes précis la possibilité de diminuer la sévérité du châtiement en raison des circonstances atténuantes. D'autre part, le nouveau code pénal de Somalie semble considérer les circonstances atténuantes aussi bien du point de vue légal que judiciaire.

43. Presque partout, lorsqu'on constate de façon certaine des circonstances atténuantes, le délinquant est accusé d'un crime moins grave ou condamné à une peine moins longue. Le Luxembourg est le seul pays où la procédure est contraire : le délinquant bénéficie de circonstances atténuantes pour ainsi dire d'office, à moins que le tribunal ne découvre des circonstances qui font apparaître le crime comme d'une gravité particulière. A Chypre, en Côte d'Ivoire (où selon la nouvelle cour de sécurité de l'Etat les circonstances atténuantes peuvent ne pas être envisagées dans leurs rapports avec le délit) et à la Trinité-et-Tobago, les circonstances atténuantes ne sont pas prévues par la loi.

44. Il existe une relation étroite entre la notion de circonstances atténuantes, de condamnation facultative, de catégories de délits et de responsabilité diminuée; en France, par exemple, il y a plusieurs délits pour lesquels la peine de mort est obligatoire; toutefois, la notion de circonstances atténuantes est si large que cela revient à la notion de condamnation facultative. En Israël, toute personne déclarée coupable d'un délit passible de la peine de mort obligatoire peut bénéficier d'une condamnation moins sévère si le tribunal découvre certaines circonstances atténuantes précisées par la loi. Dans d'autres pays, les lois disposent qu'en certaines circonstances la gravité du crime est atténuée (par exemple, dans plusieurs Etats des Etats-Unis d'Amérique) ou que l'acte commis sera considéré comme un délit moins grave (par exemple, en Zambie, un acte qui serait normalement considéré comme meurtre est dans certaines circonstances considéré comme homicide involontaire). Dans d'autres pays encore, comme le Luxembourg, les facteurs que l'on pourrait considérer comme des circonstances atténuantes contribuent à déterminer la responsabilité atténuée. Le résultat pratique est le même : on laisse au juge, au jury ou aux assesseurs non judiciaires la possibilité d'imposer une condamnation plus légère,

même lorsque la peine capitale est obligatoire pour le délit en question. Par suite, en pratique, il est moins important qu'on ne le croirait d'établir une distinction précise entre toutes ces méthodes.

3. Exclusion pour raison d'âge

45. Pour établir la responsabilité du délinquant et vérifier s'il est passible de la peine capitale, il est admis partout que l'âge à considérer est celui qu'avait le délinquant au moment où il a commis le délit, non au moment où il est jugé ou condamné.

46. Dans presque toutes les législations, on continue à admettre une période où la responsabilité du délinquant n'existe pas, étant donné son âge, et pendant cette période il est naturellement exclu de le condamner à la peine capitale. Même les régimes très peu nombreux qui ne prévoient pas l'exemption de la peine capitale pour cause d'âge (par exemple, le système fédéral aux Etats-Unis d'Amérique) appliquent en fait cette méthode quand il s'agit de très jeunes enfants.

47. En plusieurs pays, toute personne qui n'a pas atteint un âge spécifié ne peut être responsable que s'il est démontré qu'elle a le discernement suffisant; autrement dit, qu'elle a pleinement compris la valeur de son acte au point de vue moral. Tel est le cas dans tout le monde du *common law*, en Israël, où la preuve d'un discernement suffisant est nécessaire lorsqu'il s'agit d'un délinquant de 9 à 12 ans, et dans plusieurs pays de l'Amérique du Sud et de l'Amérique centrale.

48. En de nombreux pays, la législation reconnaît aussi une période où un jeune, théoriquement responsable au criminel, ne doit pas être condamné à mort mais peut être condamné à la prison. Le nouveau code pénal de Somalie, par exemple, prévoit ce traitement pour les jeunes gens de 14 à 18 ans; à Chypre, il existe des dispositions analogues pour les jeunes gens de moins de 16 ans; dans la République arabe unie, pour les jeunes gens de moins de 17 ans.

4. Exclusion étant donné le sexe

49. Aucun pays ne signale que sa législation exempte la femme de la peine de mort. Comme on le verra, les tribunaux de la plupart des pays s'abstiennent généralement de condamner à mort une femme; les autres pays ne prononcent cette condamnation que pour un très petit nombre de femmes, et le nombre des condamnées réellement exécutées est encore plus faible.

50. Dans la majorité des pays, la loi contient des dispositions spéciales pour les femmes enceintes. En certains pays, ces dispositions peuvent prévoir seulement un ajournement de l'exécution, mais la condamnation est presque toujours changée et atténuée ultérieurement. Pourtant, dans plusieurs pays aussi, la loi interdit de condamner à mort une femme enceinte: il convient plutôt de la condamner à une peine

de prison. Tel est le cas, notamment, à Chypre, à la Trinité-et-Tobago et en Zambie.

D. — TENDANCE À ÉVITER L'APPLICATION PRATIQUE DE LA PEINE DE MORT

1. Les possibilités judiciaires

51. Toutes les juridictions autorisent le recours à un tribunal d'une instance plus élevée pour les délinquants accusés de crimes "capitaux": dans certaines législations, cette procédure est automatique; dans d'autres, elle n'est possible qu'avec l'autorisation de la cour d'appel. Le présent rapport ne donne pas une analyse complète des procédures d'appel dans le cas de crime capital; il donne seulement un large aperçu des différences entre ces procédures, telles qu'elles ressortent des rapports des pays qui ont répondu au questionnaire, dans la mesure où ces rapports concernent le rôle de la cour d'appel dans l'application effective de la peine capitale. Comme Ancel le note dans son rapport, la terminologie utilisée dans les diverses législations et les diverses réponses portant sur les voies de recours est souvent imprécise et par suite difficile à interpréter; cependant, le terme "appel" concerne habituellement un droit de recours où l'on peut tenir compte à la fois des questions de fait et des questions de droit, et le terme "cassation" concerne normalement une voie de recours utilisant les questions de droit, bien que la diversité des coutumes complique encore l'analyse des données.

52. Tous les pays qui ont répondu au questionnaire ont prévu des voies de recours pour les personnes accusées d'un crime capital. L'Angleterre et plusieurs pays du Commonwealth prévoient le recours à un tribunal supérieur lorsque le délinquant désire faire appel. Selon le code pénal de Somalie (1964), qui s'applique à l'ensemble du pays, le condamné peut recourir à la cour d'appel pour des questions de droit ou de fait; il peut encore recourir à la cour suprême, uniquement pour les questions de droit. Cette procédure modifie nettement la situation des régions méridionales, où, selon les données du rapport Ancel, une condamnation à mort ne pouvait pas donner lieu à reconsidération. Certains pays prévoient automatiquement un appel dans le cas de condamnation à mort tel le Canada, où l'appel automatique à la *Provisional Court of Appeals* peut être suivi d'un nouvel appel si la cour suprême l'autorise. Le mode de procédure judiciaire d'Israël (1965) prévoit automatiquement un appel dans tous les cas de condamnation capitale sur les questions de fait ou de droit.

53. Dans de nombreux pays, il n'existe aucune procédure pour un nouvel examen des questions de fait par un tribunal supérieur, sous prétexte que la cour d'assises, comme en France, est souveraine dans ses jugements établis sur preuves. Telle est la position des pays qui autorisent le recours en cassation mais non pas l'appel pour des ques-

tions de fait. Parmi ces pays, on peut citer : Cameroun, Côte d'Ivoire, Dahomey, El Salvador, France, Grèce, Japon, Luxembourg, Madagascar, République arabe unie, République centrafricaine et République du Viet-Nam.

54. En Irak, au Pakistan, aux Philippines et en Thaïlande, comme l'indique le rapport Ancel, toutes les condamnations à mort doivent être confirmées par une cour supérieure. Il s'agit en somme d'appliquer automatiquement le recours en cassation dans tous les cas de condamnation à la peine capitale.

55. Selon la législation de nombreux Etats, et surtout dans les pays soumis au *common law* et dans la plupart des Etats des Etats-Unis d'Amérique, un tribunal peut décider d'autoriser un nouveau procès ou une révision du procès dans le cas d'une erreur de procédure et, parfois, lorsqu'on décèle après coup un faux témoignage ou des preuves que l'on n'avait pu obtenir auparavant. Ces dispositions permettent aussi aux juges de reconsidérer certains aspects d'une affaire; si, après avoir entendu toutes les parties, le juge décide que le jury aurait pu prendre une décision tout à fait différente s'il n'avait pas été induit en erreur, il ordonne d'ouvrir un nouveau procès, et toute l'affaire est examinée à nouveau comme si le premier procès n'avait jamais eu lieu.

56. La révision d'un procès est une voie de recours exceptionnelle qui permet de reconsidérer entièrement une affaire pour éviter une erreur des autorités judiciaires. Comme exemples de ces circonstances, citons la découverte de nouvelles preuves matérielles, l'aveu d'une autre personne qui se déclare coupable du délit commis ou la constatation qu'un faux témoignage est en partie responsable de la condamnation prononcée. Si les Etats-Unis d'Amérique et l'Angleterre sont les seuls pays qui mentionnent des condamnations prononcées à tort, il est intéressant de noter que presque tous les pays qui autorisent un recours en cassation sans autoriser un nouvel examen des faits prévoient le recours exceptionnel à la révision. Bien que le rapport Ancel signale que ce recours est rarement possible, la révision ou une mesure équivalente amenant à la reconsidération administrative de toute l'affaire semble possible dans la plupart des pays (Royaume-Uni, par exemple). Enfin, s'agissant des Etats-Unis, signalons que le nouvel examen d'une affaire est possible lorsqu'une cour suprême le décide après coup, à cause de l'aspect plus ou moins constitutionnel des processus d'enquête et de jugement.

57. Bien que nos renseignements soient peu abondants, il semble que les voies de recours ont un effet très net sur le nombre des condamnations à mort qui sont effectivement appliquées. En Côte d'Ivoire, sur 20 condamnations à mort, 18 ont été, après recours, commuées en peines différentes. Au Pakistan, sur 70 personnes condamnées à mort, 27 ont été acquittées et 20 autres ont vu leur condamnation commuée par un tribunal supérieur. Au Nigéria, sur 261 condamna-

tions à mort prononcées pendant la période étudiée, les voies de recours ont abouti à 33 acquittements et à 22 commutations de peine. Au Canada, sur 55 personnes condamnées à mort, 14 ont bénéficié d'une révision de leur procès et une condamnation a été commuée par une cour d'appel; en outre, au moment où le Canada a répondu aux questionnaires, 13 personnes attendaient encore la date de leur comparution en cour d'appel. Dans ces pays et dans beaucoup d'autres, les voies de recours diminuent fortement le nombre de condamnations à mort et celui des exécutions.

2. Fréquence des mesures de clémence : grâce et amnistie

58. L'emploi du droit de grâce joue un rôle important dans la diminution du nombre des exécutions. Dans certains pays, la grâce peut comporter la remise totale de la peine, mais le plus souvent elle aboutit à la commutation de la peine. L'autorité compétente pour accorder la grâce est traditionnellement le Chef de l'Etat ou, par délégation de pouvoir, une personne ou un groupe de personnes qui travaillent sous sa direction, par exemple le Conseil de cabinet, ou encore le Ministre de la justice ou le Ministre de l'intérieur; dans de nombreux pays, la grâce est octroyée sur avis d'une commission spéciale, généralement composée de fonctionnaires, de juristes ou de juges, d'assistants sociaux et de représentants du gouvernement. Il est fréquent que les conseils de libération sur parole agissent à titre consultatif. Dans quelques pays, la grâce est le fait d'un organisme collégial : le Présidium du Soviet suprême dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques, l'Assemblée législative en Turquie et en El Salvador.

59. Les législations de l'Afghanistan, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de la France, de Madagascar, de la République arabe unie et du Soudan disposent que toutes les condamnations à mort doivent être réexaminées par le personnage ou l'organisme ayant le droit de grâce; avant que la peine capitale ne soit exécutée, il faut que cette autorité ait expressément refusé la grâce.

60. Nos renseignements sur la fréquence de la grâce sont fragmentaires, mais voici les chiffres dont nous disposons : en Australie, pendant la période étudiée, 8 condamnations à mort sur 10 commuées par la grâce; au Malawi, 25 sur 57; en France, 17 sur 34; au Canada, 24 sur 55; en Haute-Volta, les 3 condamnations à mort qui ont été prononcées ont été commuées par la grâce; à Malte, il en fut de même pour les 2 condamnations prononcées; dans la République centrafricaine, 2 sur 3. On trouvera dans le chapitre II ci-après des renseignements sur les peines de remplacement infligées aux condamnés à mort à la suite d'un recours ou d'une grâce.

61. Comme l'indique le rapport Ancel, l'amnistie se distingue de la grâce en ce qu'elle s'adresse à une catégorie de délits ou de délinquants plutôt qu'à une personne; elle s'applique généralement lorsque

les infractions sont de gravité moyenne et les condamnations relativement légères. Une exception à cette coutume a été signalée au Malawi en 1965 où toutes les condamnations à la prison perpétuelle ont été commuées par amnistie générale en une peine de 10 ans de prison.

62. En général, c'est par une loi que l'amnistie est accordée, ou encore, dans certains pays, c'est l'autorité qui dans d'autres cas détient le droit de grâce. Comme Ancel le note dans son rapport, l'amnistie se limite souvent à des cas très particuliers : au Dahomey, l'amnistie ne peut s'appliquer qu'à des infractions punies de prison ou d'amende; en El Salvador et en Grèce, l'amnistie n'est possible que pour des délits politiques et assimilés; en Somalie, l'amnistie ne peut être appliquée aux récidivistes. En outre, on signale de nombreuses législations où l'amnistie n'est pas prévue; c'est le cas en particulier, mais non pas exclusivement, pour les pays soumis au *common law*. Etant donné les limites variables de l'amnistie, on comprend qu'elle joue peu de rôle dans le nombre des exécutions; aucun pays ne signale que des exécutions aient été évitées par suite d'une amnistie accordée à certains délits ou à certains délinquants.

3. L'application de la peine de mort

63. Les pays qui ont répondu aux questionnaires donnent des chiffres très différents sur le nombre des personnes condamnées à mort par les tribunaux et qui sont réellement exécutées. A l'un des extrêmes, la Côte d'Ivoire signale 20 condamnations à mort mais aucune exécution; au Canada, 55 condamnations à mort et 4 exécutions. A l'autre extrême, la Chine (Taïwan) signale un nombre égal de condamnations à mort et d'exécutions (25). De plus, de nombreux pays qui maintiennent en droit la peine de mort n'ont prononcé aucune condamnation à mort pendant toute la période étudiée; par exemple, les Antilles néerlandaises (où la dernière exécution eut lieu en 1870), le Dahomey, le Gabon, le Laos (où aucune condamnation à mort n'a été prononcée depuis que ce pays est devenu indépendant, en 1949), la République centrafricaine et la Nouvelle-Zélande (où la peine de mort pour meurtre a été abolie en 1961).

64. On signale en tout, pour la période étudiée, 2 066 condamnations à mort et 1 033 exécutions. La proportion est analogue à celle que donne Ancel dans son rapport, avec un total de 3 108 condamnations à mort et de 1 647 exécutions. C'est en partie parce que les pays qui ont répondu aux deux questionnaires ne sont pas exactement les mêmes qu'il y a une différence dans le nombre total des condamnations et des exécutions signalées dans les deux rapports; dans les pays qui nous ont donné des chiffres sur les condamnations et sur les exécutions, il y a généralement une diminution du nombre des condamnations et aussi du nombre des exécutions, comme on le verra dans le tableau ci-après.

Tableau 1

Nombre des condamnations à mort et des exécutions dans les pays qui ont fourni ces chiffres pour les deux rapports

Pays	Rapport Ancel 1956-1960		1961-1965	
	Con- damna- tions	Exécu- tions	Con- damna- tions	Exécu- tions
Australie ^a	8	1	5	2
Canada	59	16	55	4
Chine (Taïwan)	15	15	25	25
Côte d'Ivoire	16	0	20	0
Etats-Unis d'Amérique	— ^b	219	491	132
France	33	11	34	6
Japon	118	126 ^c	106	48
Nigéria	590	291	261	191
Nouvelle-Zélande	10	7	0	0
Royaume-Uni	100	28	22	12
Somalie	15	8	7	3

^a Ces chiffres s'appliquent uniquement à l'Etat de Western Australia.

^b Les "National Prisoner Statistics" n'ont pas précisé le nombre des condamnations à mort prononcées avant 1960 (nous avons toute raison de croire que le chiffre était d'environ 113).

^c Si les exécutions sont plus nombreuses que les condamnations, c'est que le chiffre des exécutions couvre des personnes qui avaient été condamnées avant la période considérée.

65. Pour permettre les comparaisons, le rapport Ancel indiquait séparément les pays où le nombre des exécutions était inférieur à la moitié du nombre des condamnations et ceux où il était supérieur à la moitié. D'après le rapport Ancel, il semble que, dans les pays qui ont prononcé des peines de mort et ont procédé à des exécutions pendant la période considérée, les exécutions ont été de moins de 50 p. 100 des condamnations dans 15 pays; elles ont été exactement de 50 p. 100 moins nombreuses que les condamnations dans deux pays; dans 13 autres pays, le nombre des exécutions dépassait 50 p. 100 du nombre des condamnations. Parmi les pays qui ont donné des chiffres pour le présent rapport, 9 signalent que le nombre des exécutions a dépassé la moitié du nombre des condamnations et 16 signalent que le nombre des exécutions a été inférieur à la moitié du nombre des condamnations. Parmi les pays qui ont donné des chiffres pour les deux rapports, 4 (France, Japon, Nouvelle-Zélande, Somalie) signalent que le nombre des exécutions qui dépassait la moitié du nombre des condamnations est devenu inférieur à la moitié (des condamnations); 2 pays, en revanche (Nigéria et Royaume-Uni), signalent un changement inverse.

66. Tout comme à l'époque du rapport Ancel, presque tous les délits qui aboutissent à l'exécution capitale effective sont : meurtre-assassinat, meurtre avec préméditation ou volontaire. En fait, sur les 1 033 exécutions signalées, 929 punissaient un meurtre. Les Etats-Unis

d'Amérique signalent 20 exécutions pour viol, 2 pour enlèvement, une pour attaque par un prisonnier à vie et une pour vol à main armée. Les autres délits qui ont donné lieu à des exécutions sont le vol avec circonstances aggravantes (France et Tchad), le vol et l'attentat à la pudeur dans la République du Viet-Nam, enfin, en Israël, les crimes qui tombent sous le coup de la loi sur les nazis et leurs collaborateurs.

67. Très peu de femmes sont condamnées à mort pour commission de crimes capitaux et moins encore sont exécutées. Même si les femmes commettent moins de crimes capitaux que les hommes, on tend presque partout à exempter les femmes de la peine capitale, cela d'une manière systématique et sans rapport avec le nombre des crimes commis. Sur 2 052 personnes condamnées à mort, 27 seulement étaient des femmes; sur 552 personnes exécutées, 7 seulement étaient des femmes. Quatre de ces exécutions de femmes ont eu lieu au Nigéria, une au Pakistan, deux en Afrique du Sud, une aux Etats-Unis d'Amérique (Californie) et une en Yougoslavie. Sur ces sept exécutions, six au moins avaient pour motif le meurtre.

68. Il est difficile de tirer des conclusions relatives à l'âge des personnes condamnées à mort et de celles qui sont effectivement exécutées si on ne peut pas comparer les âges des personnes qui commettent les crimes capitaux, notamment le meurtre; mais un fait est certain : près de la moitié des hommes condamnés à mort et des hommes exécutés ont entre 25 et 35 ans. Ce chiffre se rapporte à plusieurs pays qui ont donné des moyennes inférieures ou supérieures : à la Trinité-et-Tobago, sur 49 personnes condamnées à mort, 27 avaient moins de 25 ans; au Royaume-Uni, sur 22 condamnées, 12 avaient moins de 25 ans. D'autre part, au Malawi, sur 47 personnes condamnées à mort, 32 avaient plus de 35 ans et sur 17 personnes exécutées, 11 avaient aussi plus de 35 ans. Les chiffres montrent que les trois quarts environ des hommes exécutés pendant la période étudiée avaient moins de 36 ans; au contraire, toutes les femmes qui ont été exécutées avaient plus de 35 ans.

69. Les membres de groupes minoritaires — groupes raciaux ou religieux, castes ou classes — sont-ils défavorisés quant au nombre de condamnations à mort par rapport au nombre de crimes capitaux commis ou quant à la proportion des exécutions effectives par rapport au nombre de condamnations à mort prononcées? C'est là une question importante mais difficile à résoudre; elle a fait l'objet de nombreux commentaires pendant les débats du Conseil économique et social au sujet du rapport Ancel. Bien que nos informations ne soient pas très nombreuses, il est certain qu'aux Etats-Unis d'Amérique, et dans certains autres pays sans aucun doute, la peine de mort est prononcée plus fréquemment lorsque les accusés sont membres de minorités raciales ou religieuses, quelle que soit la proportion de ces peines par rapport au nombre des crimes capitaux commis par les membres de ces minorités.

70. Les renseignements que nous possédons sur les exécutions militaires et sur les condamnations à mort prononcées par les tribunaux militaires sont extrêmement peu abondants. Pendant la période étudiée, il n'y a pas eu de condamnations à la peine capitale dans les tribunaux militaires d'El Salvador et de la Zambie et aucun tribunal militaire de la Somalie n'a accusé quelqu'un de crime capital. En outre, de nombreux tribunaux militaires, notamment en Afrique du Sud, en Australie, en Israël, au Luxembourg, au Malawi, en Nouvelle-Zélande, à la Trinité-et-Tobago, n'ont prononcé aucune condamnation à mort pendant la période considérée. En France, une condamnation à mort a été prononcée, mais ensuite commuée, et, au Royaume-Uni, une condamnation a été prononcée et commuée ensuite. Six pays ont signalé des exécutions à la suite de condamnations à mort prononcées par des tribunaux militaires : le Cambodge a déclaré qu'un soldat avait été exécuté pour trahison, et que certains civils et certains étrangers, dont on ne cite pas les noms, avaient aussi été condamnés à mort par les tribunaux militaires; en Pologne, on a exécuté un des deux soldats condamnés à mort pour homicide volontaire. Aux Etats-Unis d'Amérique, un soldat a été exécuté. Au Pakistan, sur neuf soldats condamnés à mort pour meurtre, quatre ont été exécutés; en Chine (Taïwan), on a signalé, pendant la même période, 219 condamnations à mort par des tribunaux militaires, suivies d'exécutions; la Yougoslavie signale une condamnation à mort par le tribunal militaire, avec exécution.

E. — L'EXÉCUTION

1. Conditions et durée de la détention entre la condamnation et l'exécution

71. Comme pendant la période étudiée dans le rapport Ancel, la coutume qui prévaut est de garder le prisonnier condamné en cellule individuelle et sous stricte surveillance, mais de lui accorder certains privilèges. C'est la pratique suivie aux Antilles néerlandaises, en Australie (sauf en Western Australia), en Côte d'Ivoire, au Dahomey, en El Salvador, en France, en Gambie, en Israël, au Japon, au Luxembourg, à Madagascar, au Nigéria, au Pakistan, dans la République du Viet-Nam, au Royaume-Uni et en Zambie. Ces privilèges spéciaux concernent le nombre de visites autorisées (parents, avocats et ministres de cultes), une nourriture plus variée, le tabac, le courrier, les livres, les revues, etc.

72. En Australie (Western Australia) et au Tchad, les condamnés sont soumis au régime ordinaire de la prison, mais, au Tchad, le condamné a le droit de recevoir une visite de sa famille et de fumer avec elle une dernière cigarette. L'Afghanistan et Chypre signalent que les condamnés bénéficient d'un traitement spécial. La République arabe unie déclare que les condamnés sont détenus en cellule individuelle et n'ont aucun privilège spécial.

73. L'existence d'un quartier spécial dans la prison — "le couloir de la mort" — aux Etats-Unis d'Amérique tient autant de la légende que de la réalité. Il est rare que le condamné soit séparé des autres prisonniers très dangereux, sauf les derniers jours ou souvent le dernier jour avant l'exécution. Cette coutume est importante si l'on songe à la durée de la détention entre la condamnation et l'exécution.

74. Pour fixer la date d'exécution, les procédures sont diverses suivant la nature des voies de recours pour le condamné et suivant que ce sont des magistrats ou les fonctionnaires pénitentiaires qui sont chargés de fixer ladite date. Dans plusieurs pays, la date est fixée le jour de la condamnation; on la change plus tard en cas de recours ou de sursis. D'autre part, la date de l'exécution dépend souvent des dispositions juridiques et coutumes spéciales: au Dahomey, en République arabe unie, en République centrafricaine, la loi dispose expressément que l'exécution ne peut avoir lieu un jour de fête légale ni un jour de fête religieuse; dans la République du Viet-Nam, l'exécution doit avoir lieu dans les 24 heures qui suivent la condamnation définitive; la législation japonaise dispose que l'ordre d'exécution doit être donné dans les six mois qui suivent la condamnation définitive. A Chypre, l'exécution ne doit pas avoir lieu avant un délai de huit semaines ni après un délai de neuf semaines une fois la condamnation devenue définitive.

75. Dans certains pays, au Royaume-Uni et de façon générale aux Etats-Unis d'Amérique et dans les pays du Commonwealth, on avertit le condamné de la date précise de son exécution. Dans d'autres pays, la coutume est différente. Ces différentes méthodes s'inspirent beaucoup plus de la tradition que d'une théorie psychologique ou d'une recherche empirique.

76. Le rapport Ancel contenait des données sur le délai moyen qui s'écoule entre le délit et l'accusation. Ces chiffres, tout comme ceux qui concernent les délais entre l'accusation et la condamnation, seraient intéressants pour notre étude car, pendant tout ce laps de temps, l'accusé est détenu comme il le sera après la condamnation. Malheureusement, on nous a donné si peu de renseignements sur ce point, que tout ce qu'on peut faire est de signaler l'importance de la question dans toute étude de la peine capitale. En revanche, nous avons reçu beaucoup plus souvent des données sur la durée de détention entre la condamnation et l'exécution.

77. La durée moyenne de la détention entre le jour où le tribunal prononce la condamnation à mort et l'exécution varie tellement entre les pays, et même à l'intérieur d'un même pays par suite des voies de recours, etc., qu'il n'est pas possible de généraliser beaucoup. La période de détention la plus brève s'observe au Tchad (huit jours, une seule exécution) et en Chine (Taïwan) [en moyenne de 14 à 18 jours, 25 exécutions]; la durée de détention la plus longue s'observe

au Japon (quatre ans et neuf mois en moyenne, 48 exécutions). Aux Etats-Unis d'Amérique, la durée moyenne de détention entre la condamnation et l'exécution se situe entre 16 mois et 20 mois et demi pour les années qui font l'objet de ce rapport; la durée la plus brève, un mois, est signalée au Texas (deux exécutions), la plus longue, sept ans et deux mois, en Illinois (une exécution). Pour beaucoup de pays qui ont répondu aux questionnaires, cette période de détention dure de trois à neuf mois. Il ne faut pas oublier que ces chiffres comprennent seulement les personnes qui ont été exécutées pendant la période étudiée. En plus, il y a des personnes qui attendent encore leur exécution, bien qu'elles aient été condamnées à mort pendant ou avant la période considérée: par exemple, on n'a pas encore de nouvelles sur l'exécution d'un homme condamné à mort en 1955 dans l'Illinois.

78. Les fortes variations caractéristiques de ce temps de détention sont dues en grande partie aux voies de recours qui s'offrent au condamné: demande d'appel ou de sursis. En de nombreux pays, il y a encore beaucoup de coutumes, établies par la loi ou par la tradition, qui peuvent faire remettre l'exécution à plus tard et qui par suite allongent la durée de détention.

2. Sursis pour d'autres raisons qu'un recours

79. Lorsqu'une femme enceinte est condamnée à mort, on sursoit presque partout à l'exécution jusqu'à l'accouchement. Comme on l'a vu au paragraphe 50, il y a des pays où les femmes enceintes sont exemptées de l'exécution. Dans tous les autres pays qui ont répondu, la grossesse est motif à sursis; et même, dans quelques pays, le sursis continue pendant un certain temps après l'accouchement. Mais en fait, le sursis pour grossesse n'est pas une question très importante, car le nombre de femmes condamnées à mort, qu'elles soient ou non enceintes, est très faible et moins nombreuses encore sont les femmes que l'on exécute.

80. La législation de nombreux pays autorise de surseoir à une exécution en cas de maladie grave, physique ou mentale, qui se déclare après la condamnation; l'exécution n'a lieu que lorsque le condamné est en bonne santé. Ironie amère, l'Etat dépense des sommes et des efforts considérables pour sauver la vie de l'homme qu'il va ensuite exécuter. Toutefois, les possibilités de sursis aboutissent souvent à une commutation de la peine prononcée par le pouvoir exécutif.

81. Beaucoup de pays ont dans leur législation des dispositions qui laissent au tribunal ou au pouvoir exécutif la possibilité de surseoir à une exécution; ces dispositions jouent dans les cas que nous venons d'examiner (grossesse, maladie grave ou aliénation mentale survenues après condamnation); elles ont souvent pour effet de permettre au condamné de demander une révision de son procès ou de faire un recours en grâce. Que ce soit le pouvoir judiciaire ou le pouvoir exé-

cutif qui puisse faire surseoir à l'exécution, la décision est prise conformément aux traditions ou bien selon ce à quoi peut servir le sursis : par exemple, nouvel examen judiciaire de l'affaire, examen de la possibilité de faire une demande en grâce.

3. Méthodes d'exécution

82. Comme il est dit dans le rapport Ancel, l'histoire montre que l'on tend de plus en plus à diminuer les supplices qui accompagnaient la peine de mort et que l'on cherche plutôt à rendre l'exécution plus rapide et moins douloureuse. L'exemple du Royaume-Uni est instructif à cet égard : au début, l'exécution s'accompagnait de tortures prolongées et symboliques, puis on a adopté la simple strangulation par pendaison et, enfin, une méthode de pendaison qui provoque la brusque dislocation des vertèbres cervicales, entraînant une mort immédiate. Avant l'abolition de la peine capitale pour meurtre, la *Royal Commission on Capital Punishment* (1949-1953) avait envisagé la possibilité d'injecter une substance mortelle par simple piqûre. L'histoire de l'exécution dans les autres pays suit à peu près le même cours qu'au Royaume-Uni : on s'efforce de plus en plus de diminuer les souffrances de la personne exécutée.

a) Exécution pour crimes de droit commun

83. La pendaison est la méthode d'exécution la plus couramment utilisée pour les crimes de droit commun. C'est la méthode officielle dans les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Australie, Birmanie, Chypre, Gambie, Ghana, Inde, Irak, Iran, Israël, Japon, Liban, Malawi, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pologne, République arabe unie, Royaume-Uni, Singapour, Soudan, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Turquie et Zambie; mais le nombre des pays qui l'appliquent va en diminuant. En Somalie, où la pendaison était la méthode normale d'exécution et la fusillade l'autre méthode, le nouveau code pénal ne prévoit plus que la fusillade. Sur les 17 Etats des Etats-Unis d'Amérique qui, en 1930, utilisaient la pendaison, il n'en reste plus que six. L'Afghanistan, où la pendaison est le moyen officiel, signale que l'on étudie actuellement d'autres méthodes. D'autre part, dans deux pays, la pendaison n'est que l'une des deux méthodes possibles. Au Canada, le shérif a le droit de choisir la fusillade; dans l'Utah (Etats-Unis d'Amérique), le condamné lui-même peut choisir entre la pendaison et la fusillade.

84. Plusieurs nations font de la fusillade la méthode officielle d'exécution pour les criminels de droit commun. Notamment : Algérie, Cambodge, Cameroun, Chili, Côte d'Ivoire, El Salvador, Grèce, Guatemala, Indonésie, Maroc, République centrafricaine, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie. Dans certains pays, l'exécution par fusillade s'accompagne de certains éléments rituels : en Somalie, selon la nature du crime commis, le condamné peut faire

face au bourreau ou s'agenouiller en lui tournant le dos; en Thaïlande, une couverture est tendue entre le condamné et le bourreau, qui vise une marque en forme de croix tracée sur la couverture; dans certains pays, la fusillade est l'œuvre d'un peloton d'exécution : dans ce cas, quelques-uns des fusils sont chargés à blanc afin que l'on ne sache pas quel est le membre du peloton qui a tué le condamné.

85. L'électrocution est pratiquée aux Philippines, dans 24 Etats des Etats-Unis d'Amérique, et en Chine (Taïwan), où le condamné peut aussi être pendu si l'on ne dispose pas du matériel nécessaire à l'électrocution. Onze Etats des Etats-Unis d'Amérique utilisent la chambre à gaz pour l'exécution capitale. La décapitation était le mode d'exécution traditionnel en France depuis 1789 et elle est encore pratiquée au Dahomey, au Laos (où l'on peut, du reste, lui substituer la fusillade) et dans la République du Viet-Nam. La strangulation par garrot ne subsiste comme moyen d'exécution qu'en Espagne.

b) Exécution pour infractions militaires

86. Contrairement aux dispositions prévues dans le droit commun pour l'exécution, la plupart des codes de justice militaire disposent que la personne condamnée à mort pour infraction militaire doit être fusillée. Les pays où existe cette disposition sont notamment les suivants : Afrique du Sud, Brésil, Cambodge, Chine (Taïwan), Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Luxembourg, Pologne, République du Viet-Nam, Somalie et Suisse.

87. Dans les autres pays, dont la législation prévoit l'exécution des délinquants en matière militaire, la méthode est la pendaison, que l'on applique, par exemple, à Chypre, au Nigéria, à la Trinité-et-Tobago et en Zambie. Dans d'autres pays, on peut choisir entre la fusillade et la pendaison : Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines et Royaume-Uni.

88. Le fait que la peine capitale est souvent prévue pour les situations d'exception ou dans la législation militaire et que pourtant elle est rarement, ou même jamais, utilisée aboutit à une incertitude sur les méthodes d'exécution. L'Australie et Singapour signalent que la méthode d'exécution des délinquants militaires est "supposée être" la pendaison; cette hypothèse se fonde sur la méthode appliquée aux délinquants de droit commun. Au Danemark, selon un acte législatif de 1952, certains actes commis en temps de guerre ou sous l'occupation ennemie sont passibles de la peine capitale; une ordonnance royale devait indiquer le mode d'exécution, mais cette ordonnance n'a jamais paru. En Suède, un acte législatif de 1948 dispose que la méthode d'exécution des délinquants militaires sera décidée par le roi et son Conseil privé, mais aucun décret de ce genre n'a encore été édicté.

4. Limitation de la publicité relative à l'exécution

89. D'après l'histoire, les exécutions avaient lieu en public sous prétexte que, peu de personnes sachant lire et écrire, le spectacle d'une

pendaison publique visait à donner à cet événement la plus large publicité et à intimider le plus possible de délinquants éventuels. Toutefois, au siècle dernier, la plupart des pays ont abandonné l'exécution publique et ont imposé des limites à la publicité qui entourait l'exécution, le procès et le jugement dans les cas de délits passibles de la peine capitale.

90. La législation de quelques pays, très peu nombreux, prévoit encore l'exécution publique : Cambodge, Chili, El Salvador, Iran, Laos et République centrafricaine. Dans quelques autres pays, l'exécution publique n'est pas obligatoire mais elle peut avoir lieu, généralement, sur l'ordre du pouvoir exécutif. Tel est le cas en Afghanistan, en Argentine, au Malawi, au Maroc, aux Philippines et dans la République du Viet-Nam. A noter que, là où le pouvoir exécutif a le droit d'ordonner une exécution publique, il le fait très rarement.

91. Dans la grande majorité des pays, les exécutions n'ont pas lieu en public; on limite et on contrôle avec soin le nombre des personnes qui peuvent y assister. Certains Etats des Etats-Unis d'Amérique permettent à quelques membres du public — de 3 à 20 personnes — d'assister à l'exécution, probablement pour représenter symboliquement l'ensemble de la société; dans certaines juridictions, les journalistes qui assistent à l'exécution le font à ce titre. Mais, en général, les seules personnes autorisées à voir l'exécution sont quelques rares fonctionnaires, par exemple le directeur de la prison, un médecin, un ministre du culte, des représentants de l'accusation ou de la défense, ou des deux, et, parfois, quelques membres de la famille du condamné.

92. Le problème particulier qui doit retenir l'attention est celui de la présence des journalistes aux exécutions. Dans la plupart des pays, on tend de plus en plus à leur interdire d'assister à l'exécution. Dans quelques pays — notamment l'Australie (Northern Territory et Victoria), le Canada, la Chine (Taïwan), le Guatemala, l'Irak, la Nouvelle-Zélande, la République arabe unie et la Zambie — les journalistes doivent avoir une autorisation spéciale. Dans neuf Etats des Etats-Unis d'Amérique, les journalistes sont officiellement autorisés à assister aux exécutions; dans d'autres pays, comme El Salvador, on admet la présence de journalistes comme coutume bien établie.

93. On limite fréquemment la publicité que l'on peut donner aux exécutions, mais les coutumes sont trop variées pour que la généralisation soit facile. La publicité n'est soumise à aucune limite dans les pays ci-après : quelques Etats des Etats-Unis d'Amérique, Ghana, République arabe unie, République du Viet-Nam, Soudan, Thaïlande. Mais on peut imposer des limites à la publicité si le pouvoir exécutif en décide ainsi, par exemple en République arabe unie. Dans la plupart des pays, la publicité relative aux exécutions est interdite ou limitée à un simple communiqué, notamment dans les pays suivants : Afrique du Sud, Antilles néerlandaises, Archipel du Pacifique occidental, Canada, Ceylan, Chypre, Côte d'Ivoire, Dahomey, France, Gambie,

Inde, Israël, Liban, Libéria, Malawi, île Maurice, Nigéria, Royaume-Uni, Seychelles, Somalie, Tanzanie, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie et Zambie; des limitations analogues sont imposées dans quelques Etats des Etats-Unis d'Amérique. En Autriche, même la simple annonce officielle d'une exécution est interdite.

94. Il convient de mentionner quelques règlements qui touchent de près à ce sujet : on a tendance à limiter la publicité portant sur les procès où la peine capitale risque d'être prononcée et même sur tous les procès criminels en général. Aux Etats-Unis d'Amérique, une décision récente de la Cour suprême a annulé une condamnation à mort par suite de l'effet nuisible produit par la publicité avant et pendant le procès. En Israël, un tribunal a toute possibilité d'ordonner la suppression d'un certain genre de nouvelles pendant le procès ou d'obtenir le même résultat en jugeant à huis clos. De plus, toute publicité susceptible d'influencer le déroulement ou le résultat du procès est interdite. Des règlements du même genre existent en République arabe unie et dans quelques pays.

F. — PEINES ET RESPONSABILITÉS ACCESSOIRES

95. Comme l'indique le rapport Ancel, de nombreuses législations s'abstiennent d'imposer au condamné des peines supplémentaires ou accessoires; cette façon de faire s'explique parce que la peine capitale constitue elle-même la sanction dernière et qu'il ne conviendrait guère de lui ajouter d'autres peines. Toutefois, les lois de certains pays disposent que le condamné sera privé de tous les droits et honneurs publics, ce qui est une survivance de l'idée de *capitis diminutio* régnant au XIX^e siècle. La loi de quelques autres pays fait une différence entre la mort civile du condamné et sa mort physique; cette différenciation a souvent pour effet d'empêcher le condamné de disposer librement de ses biens et de jouir de certains droits, celui d'ester notamment. La mort civile, qui est aussi une survivance du XIX^e siècle, est le plus souvent abandonnée, mais quelques législations permettent au tribunal de la décréter s'il le désire. On a également abandonné dans la plupart des systèmes la confiscation au bénéfice de l'Etat des biens du condamné, à cause des difficultés que cela créait à la famille du condamné; quelques pays conservent cette coutume de la confiscation comme peine supplémentaire pour certains crimes politiques et économiques.

96. Plusieurs pays, d'après les réponses fournies, citent des peines accessoires, en plus de celles qui sont décrites dans le rapport Ancel. En Israël, un héritier présomptif ne peut hériter d'une personne dont il a causé la mort ou essayé de la causer; de nombreuses législations prévoient des interdictions analogues dans le cas d'héritages. En Côte d'Ivoire, le Tribunal de la sécurité de l'Etat, créé en 1963, a le droit d'insérer dans le verdict de condamnation la confiscation totale ou partielle des biens du délinquant et de dépouiller celui-ci de ses

titres honorifiques. A Madagascar, le condamné à mort est privé de tous les droits civiques, sauf du droit de prendre un avocat; il ne peut pas recevoir de cadeau ni disposer de ce qu'il possède; après l'exécution ses biens et propriétés sont liquidés comme s'il était mort intestat.

97. Dans de nombreux pays, la législation laisse au condamné le droit de disposer de ses biens comme il l'entend. En El Salvador, on peut surseoir à l'exécution, pour un maximum de neuf jours, afin de laisser au condamné le temps de régler ses affaires. En Zambie, le détenu est averti de la date d'exécution trois jours à l'avance pour qu'il ait le temps de disposer de ses biens. Des dispositions analogues existent d'ailleurs dans les pays qui n'imposent pas au condamné de peines accessoires.

98. Dans la plupart des juridictions, la famille d'une personne assassinée a le droit d'intenter un procès pour recevoir une compensation financière prélevée sur les biens du meurtrier. Cette technique semble efficace et commode pour plusieurs raisons, dont la moindre n'est pas que le meurtrier est souvent très pauvre. C'est pourquoi ces derniers temps on s'occupe beaucoup de trouver d'autres méthodes pour compenser les pertes de la famille de la victime. Au Royaume-Uni et en Nouvelle-Zélande, c'est l'Etat qui vient d'être chargé de verser une compensation à la famille de la victime; dans les deux systèmes, l'Etat est subrogé au droit de la victime d'intenter un procès civil supplémentaire contre le meurtrier. En Californie, la compensation est prise sur les fonds de l'assistance sociale auxquels s'ajoutent les amendes imposées aux meurtriers. Dans un grand nombre de pays et d'Etats, on note une tendance à expérimenter ces deux méthodes ou d'autres à peu près similaires pour compenser la perte subie par les ayants droit de la victime.

LA PEINE DE REMPLACEMENT

A. — NATURE ET DURÉE DE LA CONDAMNATION

99. Les tribunaux et les jurys, quand ils sont habilités à choisir la peine à prononcer pour les cas de crime capital, préfèrent souvent ne pas prononcer la peine de mort; de plus, comme on l'a vu aux paragraphes 63 et 64 ci-dessus, moins de la moitié des condamnations à mort prononcées par le tribunal pendant la période considérée ont effectivement abouti à des exécutions. Le présent chapitre porte sur les coutumes des divers pays envers les personnes qui auraient pu être exécutées, mais ne l'ont pas été. Aux fins de comparaison, nous donnons également quelques renseignements sur les condamnations à des peines non capitales dans des crimes qui sont des crimes capitaux par excellence, comme le meurtre, dans des pays qui n'ont pas aboli la peine de mort.

100. Une "peine de remplacement" aux termes du présent rapport est la condamnation prononcée ou subie quand il s'agit de personnes convaincues de délits, qui auraient dû légalement être punies de mort, mais qui ne sont pas exécutées soit parce que a) le tribunal ou le jury peut décider de prononcer la peine capitale ou choisir une autre peine, ou parce que b) le tribunal ou le jury a prononcé une sentence qui dans la suite a été commuée en une autre peine par le pouvoir exécutif dans l'exercice de son droit de grâce. Il existe d'autres moyens de remplacer la peine de mort par une peine moins grave; comme on l'a vu aux paragraphes 54 à 60 ci-dessus, la législation de nombreux pays prévoit la commutation de la peine capitale par les cours d'appel. En de nombreux pays de *common law* qui maintiennent encore la peine capitale, le tribunal, lorsqu'il prononce une condamnation à mort obligatoire, peut recommander au pouvoir exécutif d'octroyer la grâce; dans d'autres pays, notamment la Chine (Taïwan), le Dahomey, la France et la République du Viet-Nam, la constatation des circonstances atténuantes en cas de crime capital évite une condamnation à mort qui autrement aurait été obligatoire. Dans le nouveau code pénal de Somalie, les peines de remplacement admises varient avec le nombre de circonstances atténuantes constatées, cependant qu'à Malte la loi dispose que, si, dans un cas de crime capital, le verdict du jury n'est pas unanime, le juge a le droit d'imposer une peine moins sévère.

101. Comme le note Ancel dans son rapport, la peine de remplacement est dans presque tous les pays la peine privative de liberté la plus élevée. Mais cette affirmation appelle des réserves pour des

pays comme la Somalie qui prononce la peine de remplacement d'après la nature des circonstances atténuantes et pour les pays qui disposent éventuellement de plusieurs peines de remplacement. Il faut aussi faire des réserves vu les coutumes effectives, car il est rare que les prisonniers subissent entièrement la peine de remplacement prononcée par le tribunal.

102. La peine de "travaux forcés à perpétuité" (appelée aussi "rigorous life imprisonment" et "forced labour for life") existe comme peine de remplacement de la peine de mort en Haute-Volta et à la Trinité-et-Tobago, et (avec la possibilité de choisir une peine de prison à temps) en Côte d'Ivoire, au Laos, à Malte (pas plus de 12 ans) et au Luxembourg (15 à 20 ans). La peine de remplacement de la peine de mort est la prison à vie en Afrique du Sud, en Australie (Nouvelle-Galles du Sud et Queensland), en Gambie, au Malawi, au Nigéria, au Royaume-Uni, au Tchad et en Zambie (où l'on peut choisir aussi les travaux forcés à vie). D'autres juridictions disposent que la peine de remplacement sera la détention à vie ou pour un nombre d'années déterminé; c'est le cas notamment pour les Antilles néerlandaises (jusqu'à 20 ans), la Chine (Taïwan) [12 à 15 ans], la France, le Japon et la République centrafricaine. Le Pakistan qualifie sa peine de remplacement de "relégation à vie", ce que l'on doit considérer comme un emprisonnement à vie. On ne doit pas se laisser abuser par le terme de "travaux forcés à vie", car dans presque toutes les juridictions cette condamnation signifie en fait "l'emprisonnement à vie" et ne comprend pas forcément le régime de travail pénible que laisserait supposer le terme "travaux forcés".

103. Une variété analogue de peines de remplacement existe dans les pays qui sont abolitionnistes de droit ou de fait pour des crimes dont la punition serait la peine de mort dans tous les pays qui l'ont conservée. Les législations de quelques pays, Autriche, Equateur, République fédérale d'Allemagne et Suisse, conservent la peine de travaux forcés à vie; aux Pays-Bas, en Norvège et en Suède, la peine de remplacement est la prison à vie; de même pour les meurtres en Nouvelle-Zélande et au Royaume-Uni.

B. — RÈGLEMENTS SPÉCIAUX SUR LES CONDITIONS D'EMPRISONNEMENT

104. Dans presque tous les pays qui ont répondu, le délinquant qui fait l'objet d'une peine de remplacement est soumis au même régime que les autres prisonniers qui purgent une peine de longue durée. Cette coutume est conforme à la recommandation du Comité spécial d'experts sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui, à propos du rapport Ancel, a déclaré que "les conditions de cet emprisonnement ne doivent pas être différentes de celles qu'endurent les autres types de prisonniers du pays, ni plus pénibles...". Les différences entre pays qui nous ont donné des renseignements sur le sort des délinquants soumis à des peines de remplacement semblent

refléter non pas l'application d'un traitement à ce groupe de prisonniers, mais plutôt le régime habituel des prisonniers qui purgent une peine de longue durée. Ainsi, en Australie, au Luxembourg et au Royaume-Uni, il est expressément disposé que les prisonniers condamnés à une peine de remplacement doivent être internés dans des institutions ouvertes et, dans les Antilles néerlandaises, il est spécifié que ces prisonniers reçoivent le même traitement que tous les prisonniers à vie.

105. Les pays qui répondent que les personnes qui sont soumises à une peine de remplacement ont le même régime que les autres prisonniers sont notamment les suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Chine (Taïwan), Côte d'Ivoire, Etats-Unis, Haute-Volta, Irlande du Nord, Malawi, Pakistan, Pologne, République du Viet-Nam, Sénégal, Singapour, Somalie, Trinité-et-Tobago. Les pays qui ne signalent aucune différence dans les conditions d'emprisonnement sont notamment : Chypre, Dahomey, El Salvador, France, Gabon, Gambie, Grèce, Malaisie, Monaco, Nouvelle-Zélande, Nigéria, République arabe unie, République centrafricaine et Zambie.

106. Les usages des pays qui ont répondu semblent indiquer qu'il ne s'agit pas de savoir si le prisonnier à long terme est considéré comme un condamné à mort à qui l'on a octroyé une peine de remplacement, mais qu'il est en soi un prisonnier à long terme et qu'il est par conséquent soumis à certaines exigences et certaines mesures de sécurité, etc., particulières à tous les prisonniers à long terme. Le Japon signale que les prisonniers qui subissent une peine de remplacement se voient astreints à un travail productif pour rétablir leur stabilité mentale, cela pour faciliter éventuellement leur retour à la société. *Grosso modo*, on tend de plus en plus à comprendre les effets abâtardissants de la détention prolongée et l'on s'efforce de mettre au point des régimes qui ont pour but de réduire ces effets au minimum.

C. — DISPOSITIONS POUR LA LIBÉRATION

107. Ce chapitre porte sur la durée réelle de la détention de personnes condamnées à mort et qui subissent une peine de remplacement; nous y étudions également les dispositions prévues quant à leur libération. Il faut encore souligner que la durée de détention imposée comme peine de remplacement, détention à vie ou pour un certain nombre d'années, est très rarement purgée jusqu'au bout. Dans la plupart des législations, la "prison à vie" signifie la prison pour une durée indéterminée et des dispositions sont prévues pour une éventuelle libération; les procédures de libération avant expiration de la peine s'appliquent aussi en général aux détentions pour un nombre d'années fixé à l'avance.

108. Pour la durée réelle de la détention, il est intéressant d'examiner la durée moyenne et la durée médiane de l'emprisonnement et la durée maximum et minimum de la peine subie dans 15 pays qui nous ont fourni des chiffres sur cette question. On peut présenter ces chiffres sous forme de tableau.

Tableau 2
Durée réelle de la détention de prisonniers qui purgent
une peine de remplacement
(en années)

Pays	Moyenne	Médiane	Minimum	Maximum
Afghanistan	15-20	—	—	—
Australie	15-16	—	—	—
Chypre	11,5	20	—	20
Côte d'Ivoire	14	20	5	durée naturelle de la vie
Haute-Volta	15	20	15	25
Japon	13,9	10 ^a	9,1	23,5
Malawi	10	10	10	15
Malte	14	—	—	—
Nigéria	14	12	12	16
République centrafricaine	—	15 ^b	10	20
République du Viet-Nam	—	—	2	10
Royaume-Uni	8,7	9	0,2	22
Tchad	20	10	5	20
Trinité	13,25	13	10,8	16,75

^a Dans ce chiffre du Japon ne figurent pas les délinquants mineurs condamnés à une peine de remplacement à cause de leur âge; pour ce groupe, la durée médiane est de sept ans.

^b Il s'agit de la durée médiane des travaux forcés à temps; pour les travaux forcés à perpétuité, la durée médiane est de 25 ans.

109. La portée des chiffres donnés dans ce tableau serait beaucoup plus valable si nous avions des informations sur l'âge des personnes emprisonnées à titre de peine de remplacement et sur l'espérance de vie moyenne dans les pays qui ont répondu. Il serait aussi intéressant de savoir dans combien de cas la détention s'est terminée par décès du prisonnier. Cependant, puisque nous ne disposons pas de ces chiffres, qu'il suffise de dire que dans tous ces pays la durée médiane d'emprisonnement la plus fréquente semble être de 10 à 15 ans et que la durée moyenne de l'emprisonnement se situe aux environs de 14 ans. Il est évident que dans de nombreux pays les personnes condamnées à l'emprisonnement à vie ou à une détention de longue durée sont généralement libérées avant l'expiration de la durée fixée.

110. Plusieurs facteurs sont importants pour décider si un prisonnier condamné à une peine de remplacement sera libéré avant l'expiration de sa peine. Presque tous les pays admettent une remise de peine lorsque le prisonnier a une bonne conduite. Souvent, on fixe la date de la libération compte tenu des avantages et des inconvénients de l'emprisonnement continu (notamment de la sécurité publique et de l'opinion publique) en comparaison de l'effet abâtardissant que peut avoir sur le prisonnier une détention plus longue. Il arrive souvent

que le moment où la libération devient possible est prescrit par la loi qui fixe elle-même le temps minimum que le prisonnier doit avoir passé en prison. Un petit nombre de pays, notamment les Antilles néerlandaises, le Danemark, et la République fédérale d'Allemagne, n'admettent aucune libération en cas de condamnation à vie, à moins que le pouvoir exécutif n'ait commué la peine perpétuelle en une détention à temps. Dans presque tous les pays, le moment où la libération devient possible est déterminé par le Ministre de la justice, par un groupe de commissaires ou par une commission de libération (*parole board*) conditionnelle et surveillée.

111. La libération peut être "conditionnelle", auquel cas l'homme libéré reste soumis à certaines restrictions auxquelles il doit se conformer, mais, en général, sans être spécialement surveillé après libération. La libération conditionnelle et surveillée diffère de la libération conditionnelle en ce qu'un organisme spécial prévu à cet effet est responsable de l'ancien détenu, celui-ci devant se présenter audit organisme. Qu'il soit libéré conditionnellement et sous surveillance ou conditionnellement, le délinquant peut être renvoyé en prison, généralement pour la durée de sa peine qu'il n'a pas purgée, s'il n'observe pas exactement les conditions de sa libération.

112. L'Afghanistan autorise la libération conditionnelle lorsque le prisonnier condamné à vie a été détenu pendant 15 ans; en Norvège et en Suède, cette période est de neuf ans. En Somalie, la libération conditionnelle, en cas de condamnation à vie, est possible après 25 ans de prison, mais, dans les cas de condamnation à long terme, non à vie, les délinquants non récidivistes peuvent être libérés lorsqu'ils ont purgé la moitié de leur peine, et les récidivistes lorsqu'ils en ont purgé les trois quarts.

113. L'Afrique du Sud, l'Australie, le Cambodge, les Etats-Unis, la France, le Japon, le Luxembourg, la République centrafricaine, la République du Viet-Nam, le Royaume-Uni, la Trinité-et-Tobago et la Zambie autorisent généralement la libération sur parole des prisonniers qui purgent une peine de remplacement lorsqu'ils ont purgé une certaine fraction de leur peine, mais sous surveillance pendant un certain temps après leur libération. La durée de la surveillance est variable, trois ans au Royaume-Uni, 20 ans dans la République du Viet-Nam, mais, dans plusieurs autres pays, toute la durée de la condamnation prononcée. L'organisme chargé de cette surveillance peut être un *parole board*, une autre commission ou, dans quelques pays, la police.

114. Les peines de remplacement prévues dans le code militaire semblent tout à fait analogues à celles du code civil d'un pays donné: par exemple, en Chine (Taïwan), en France, en Somalie et dans la République du Viet-Nam, les cours martiales ne peuvent accorder une peine de remplacement que si elles constatent des circonstances atténuantes. Dans tous les pays qui ont répondu à ce sujet, les conditions d'emprisonnement sont les mêmes pour les délinquants militaires qui

purgent une peine de remplacement que pour les autres délinquants militaires gravement coupables. Il est généralement possible de libérer le prisonnier avant l'expiration de sa peine.

115. Les plus grandes différences entre les peines de remplacement ressortissant au code militaire et au code civil se manifestent dans les domaines suivants : dans les tribunaux militaires de certains pays, par exemple le Malawi et Singapour, il semble que les peines militaires de remplacement sont plus variées que celles de droit civil, car il arrive souvent que les cours martiales installées sur place n'ont pas le droit de condamner quelqu'un à mort, sauf si le vote des juges est unanime (voir annexe III), et, par suite, ces tribunaux militaires tendent fréquemment à ordonner une peine de remplacement; d'autre part, dans quelques pays, et surtout dans ceux qui utilisent des prisons militaires distinctes des prisons civiles, c'est l'autorité militaire qui a seule le droit de libérer le prisonnier avant l'expiration de sa peine.

D. — DÉCLARATIONS DES EXPERTS ET DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES SUR LA PEINE DE REMPLACEMENT

116. Le Comité consultatif spécial d'experts sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, après avoir étudié le rapport Ancel, a formulé, au sujet des peines de remplacement, les recommandations ci-après :

“Le Comité a examiné avec beaucoup d'attention la question d'une peine de remplacement, considérant qu'il s'agit là d'un problème de la plus haute importance. Il a reconnu que l'emprisonnement prolongé est généralement considéré comme pouvant remplacer en droit la peine capitale et que la durée de cet emprisonnement ne doit pas être telle que les délinquants perdent tout espoir de reprendre finalement place dans la société. Le Comité a exprimé sa ferme conviction que les conditions de cet emprisonnement ne doivent pas différer de celles qui sont appliquées aux autres catégories de détenus dans chaque pays, ni être plus dures, afin que toutes les ressources du régime pénitentiaire leur soient applicables et que l'administration des prisons puisse les répartir en fonction de la surveillance et du traitement dont ils ont besoin. Il a reconnu en outre qu'il faudrait revoir périodiquement les dossiers de tous les détenus de cette catégorie lorsqu'ils ont accompli la peine considérée dans chaque pays comme un minimum pour le crime qu'ils ont commis. Enfin, il a estimé qu'une fois le détenu remis en liberté, celui-ci doit, au moins pendant un certain temps, faire l'objet d'une surveillance et pouvoir être remis en prison en cas de nécessité.”

117. Dix-sept correspondants nationaux, savants ou experts, et des organisations non gouvernementales ont précisé dans leur réponse que la peine de remplacement, en cas de condamnation à la peine de mort, devait être l'emprisonnement à vie, avec possibilité de libération

conditionnelle et sous surveillance ou autre disposition analogue; de ces 17 correspondants, 12 ont déclaré qu'à leur avis la durée de la détention devait être indéterminée, c'est-à-dire que l'on ne devait fixer ni maximum ni minimum. Dans une des réponses, on nous suggérait l'emprisonnement à vie ou pour un nombre d'années bien précisé; dans quatre réponses, on suggérait des durées précises d'emprisonnement.

118. Onze correspondants ont été d'avis que l'on ne devait pas fixer de durée maximum à la détention lorsqu'il s'agissait d'une peine de remplacement; deux correspondants ont recommandé que la loi ne fixe pas de durée maximum, mais que le tribunal soit habilité à en décider lui-même; d'autre part, cinq correspondants ont conseillé l'emploi d'une limite maximum à la durée de la détention. Un seul correspondant a précisé le nombre d'années qui lui semblait le maximum recommandable, soit 15 ans; en outre, un correspondant a recommandé que le prisonnier purgeant une peine de remplacement ait subi au moins sept ans de prison avant que la libération puisse être envisagée.

119. Quant aux conditions de l'emprisonnement, 14 correspondants ont estimé qu'elles doivent être les mêmes pour les délinquants subissant une peine de remplacement et pour les condamnés à des peines de longue durée; quatre correspondants ont estimé que le régime devrait être plus sévère pour les prisonniers qui subissent une peine de remplacement; quatre autres ont estimé que ces prisonniers, qui sont généralement des meurtriers, devraient faire l'objet d'un traitement spécial, par exemple d'un nouveau traitement psychologique.

120. Quant à la question de savoir qui aura le droit de décider la libération d'un prisonnier soumis à une peine de remplacement, 10 correspondants ont conseillé de donner ce droit à un *parole board* ou à un conseil d'experts; huit ont suggéré de donner ce droit au pouvoir exécutif après consultation d'un *parole board*, d'un comité d'experts ou d'un conseil mixte d'experts et autres personnalités. Deux correspondants ont déclaré que ce droit devrait être laissé aux autorités de la prison et deux autres ont proposé un organisme judiciaire. Un seul correspondant a déclaré qu'il est inutile d'avoir un comité consultatif si le droit de libérer le prisonnier n'était pas laissé à celui-ci. Quant à la composition de ces organismes consultatifs, les avis sont partagés : les correspondants pour lesquels le *parole board* ou un autre conseil d'experts devraient avoir seul le droit de libérer le prisonnier ont suggéré en général que la commission consultative soit mixte, par exemple un juge, quelques juristes de profession et quelques autres personnalités; les correspondants d'après lesquels c'est le pouvoir exécutif ou le directeur de la prison qui devraient avoir le droit de libérer le prisonnier ont proposé la création d'un comité consultatif d'experts.

121. Dix-huit correspondants ont exprimé l'avis que la surveillance des prisonniers libérés d'une peine de remplacement de la peine

de mort devrait être la même que pour les autres prisonniers à long terme; parmi eux, quelques-uns ont précisé qu'il faudrait tenir compte des circonstances dans lesquelles le délinquant a commis son crime. Cinq correspondants estiment que la surveillance de ces prisonniers après leur libération anticipée devrait être plus sévère que celle des autres délinquants.

LA CONTROVERSE

122. Il y a beaucoup de pays où la peine capitale a fait l'objet de débats très vifs depuis de nombreuses années; dans d'autres pays, la controverse n'a fait que commencer. Notre étude actuelle montre que le monde moderne s'intéresse de plus en plus aux questions de lois et de coutumes concernant la peine capitale. Les précédents chapitres du présent rapport ont été consacrés à l'analyse des lois et coutumes en vigueur sur l'emploi de la peine de mort et des peines de remplacement; le présent chapitre traite de la controverse relative à l'opportunité de la peine capitale en tant qu'instrument de l'ordre public.

123. Nous avons laissé de côté dans ce rapport toutes les questions d'ordre théologique, étant donné leur nombre et leur complexité.

124. Les arguments pour et contre la peine capitale sont nombreux; certains ne sont guère que des suppliques de caractère émotionnel, d'autres reflètent un effort considérable pour réunir et analyser la documentation et les témoignages pertinents. Il est donc nécessaire de distinguer entre le rationnel et l'irrationnel, entre la preuve matérielle et la conviction profonde.

125. On a souvent suggéré que toute punition comporte au moins l'un des quatre aspects suivants : intimidation, châtement, éducation et réadaptation. Ces quatre éléments peuvent être envisagés comme des objectifs possibles d'un système de châtement, et c'est pourquoi c'est autour d'eux que tourne la controverse relative à la peine capitale. Dans la plupart des débats législatifs qui ont eu lieu récemment sur la question de l'abolition ou du maintien de la peine capitale, on a insisté surtout sur ce que disaient les témoins et sur les rapports de la commission quant les personnes qui ont une tendance analogue à commettre le de cette controverse en analysant ce qu'est l'intimidation; nous examinerons ensuite les autres points contestés.

A. — L'EFFET D'INTIMIDATION

126. La question essentielle dans la controverse sur la peine capitale est de savoir si l'effet intimidant de cette peine est plus fort que celui de la peine de remplacement, soit la détention prolongée. Il faut distinguer deux formes d'intimidation — générale et spéciale. La théorie de l'intimidation générale, c'est que lorsqu'on punit un délinquant les personnes qui ont une tendance analogue à commettre le même genre de délit sont intimidées et vont probablement réfléchir

avant d'agir; la théorie de l'intimidation spéciale concerne plutôt le récidivisme qu'il s'agit de prévenir.

1. Intimidation générale

127. Les antiabolitionnistes soutiennent que l'homme est un être moralement libre et qu'il agit selon son opinion et au mieux de son intérêt propre; par conséquent, puisque la vie est *a priori* la possession la plus importante de l'homme, le fait qu'on lui prenne sa vie s'il accomplit certains actes est le meilleur moyen possible de l'intimider et de l'empêcher de commettre ces actes. Les abolitionnistes répliquent que l'homme n'agit jamais dans un vide où il prend lui-même une décision, mais que les pressions et les exigences du moment déterminent certains types de comportement beaucoup plus souvent que ne le fait la pensée rationnelle. Le crime qui fait l'objet du plus grand nombre d'exécutions effectives est le meurtre. D'après les abolitionnistes, la plupart des meurtres ont lieu sous l'influence de la passion ou sous la poussée des circonstances concomitantes, sans préméditation; les meurtres sont très rarement des actes calculés à froid; il est très rare que le futur meurtrier suppose son avantage éventuel comparé à la peine éventuelle avant de prendre la décision de tuer. Les abolitionnistes soutiennent encore qu'en soi la menace d'être pris et d'être puni intimide bien davantage que la crainte de la mort dans l'examen de ces éventualités. De plus, l'esprit humain étant incapable de se représenter ce qu'est la peine de mort, ce genre de peine reste singulièrement abstrait même pour un criminel.

128. Les abolitionnistes affirment que d'après toutes les données disponibles la peine de mort n'intimide pas davantage le meurtrier que d'autres châtiments sévères.

129. Les antiabolitionnistes soutiennent que la police a besoin d'être protégée par la menace de cette peine dans l'exercice de son activité contre le meurtrier. Ils prétendent qu'un criminel, uniquement menacé de détention à vie pour meurtre, n'hésitera pas à tuer pour éviter d'être pris pendant l'accomplissement d'un vol à main armée, car le châtiment pour un meurtre ne sera guère plus grand que pour le vol à main armée si le coupable est pris. Les abolitionnistes répliquent que le meurtre pendant la perpétration d'un vol à main armée est presque toujours commis sans préméditation et n'est qu'une forme de légitime défense du criminel qui se croit en danger. La théorie de l'intimidation proposée par les antiabolitionnistes présuppose que le criminel reconnaît consciemment l'existence d'un choix entre la mort (s'il est pris après avoir tué) et la détention de longue durée (s'il est pris pendant l'accomplissement de son vol à main armée); elle suppose également que le criminel est capable de décider d'une façon rationnelle et utilitaire si une certaine détention est ou n'est pas préférable à la condamnation éventuelle à mort qui lui serait imposée s'il était pris après avoir commis le meurtre.

2. Renseignements disponibles

130. Il a fallu de longues années pour rassembler les preuves susceptibles de démontrer la présence ou l'absence d'un effet d'intimidation particulier à la peine de mort; nos dossiers sont donc très volumineux et nous n'en donnerons ici qu'un échantillonnage.

131. Il y a trois méthodes types pour évaluer l'effet intimidant de la peine de mort. Premièrement, on peut rechercher dans une juridiction donnée le nombre de crimes capitaux comme le meurtre commis avant et après l'abolition ou la réintroduction de la peine capitale. Deuxièmement, on peut comparer la proportion des actes criminels dans deux ou plusieurs juridictions analogues, hormis le fait que l'une d'elles au moins a aboli la peine capitale. Troisièmement, le nombre des crimes tels que les meurtres commis à l'intérieur de la même juridiction peut être évalué avant et après des exécutions de criminels qui ont fait l'objet d'une large publicité. Nous donnons ci-après le résultat de chacune de ces méthodes.

132. L'examen du nombre des meurtres commis avant et après l'abolition ou la réintroduction de la peine de mort ne donne aucun argument pour un effet intimidant de la peine capitale. Il n'y a aucun pays où l'abolition ait été suivie d'une augmentation, autrement inexplicable, du nombre des meurtres; aucun pays non plus, où la réintroduction de la peine capitale ait été suivie d'une diminution, autrement inexplicable, du nombre des meurtres.

133. Dans plusieurs pays, comme l'Autriche, la Finlande, la Norvège et la Suède, l'abolition de la peine de mort a été suivie d'une baisse continue du nombre des meurtres. Dans l'Etat du Colorado, la peine capitale a été abolie en 1897 et réintroduite en 1901. Le nombre annuel moyen des arrestations pour meurtre entre 1891 et 1896 était de 16,3; le nombre moyen pendant la période d'abolition s'était élevé à 18, mais, dans les quatre années qui ont suivi la réintroduction de la peine de mort, la moyenne est montée jusqu'à 19. L'expérience pour l'Etat d'Iowa est analogue: pendant les sept années qui ont immédiatement précédé l'abolition de la peine de mort en 1872, le nombre annuel moyen d'arrestations pour meurtre était de 2,6. Pendant les années d'abolition (1872-1878) la moyenne était de 8,8; mais dans les sept années qui ont suivi le rétablissement de la peine capitale, la moyenne est montée à 13,1. Une étude récemment publiée par le correspondant national du Mexique révèle que les mêmes observations valent pour l'expérience des Etats mexicains, dont la plupart ont aboli la peine capitale: lorsque le nombre moyen des meurtres s'accroît, l'abolition ne semble accélérer en rien cette poussée; lorsque le nombre moyen des meurtres s'abaisse, l'abolition de la peine capitale n'interrompt en rien cette diminution; lorsque la moyenne est stable, la présence ou l'absence de la peine capitale ne semblent avoir aucun effet.

134. La comparaison des nombres moyens de meurtre entre juridictions abolitionnistes et juridictions antiabolitionnistes (géographique-

ment, économiquement et intellectuellement analogues) ne montre aucune différence entre l'effet intimidant de la peine capitale et celui de l'emprisonnement de longue durée. Les différences entre les pays rendent souvent la comparaison difficile, mais, lorsqu'il est possible de comparer des juridictions analogues, les nombres moyens de meurtres des juridictions abolitionnistes ne se distinguent point de ceux des juridictions antiabolitionnistes. Par suite de l'analogie relative des facteurs culturels, géographiques et économiques, l'expérience de certains Etats des Etats-Unis d'Amérique est spécialement instructive à cet égard. La proportion d'homicides dans le Maine (abolitionniste) est très semblable à celle du New Hampshire et du Vermont (nonabolitionnistes); la proportion d'homicides pendant la période abolitionniste du Kansas était légèrement plus faible que celle du Colorado et du Missouri (antiabolitionnistes). De 1950 à 1964 le taux moyen d'homicides par 100 000 personnes dans l'Illinois (antiabolitionniste) était de 5,3; pendant la même période, dans l'Etat voisin du Michigan (abolitionniste), le taux était de 4,0. Si la comparaison entre des nations différentes est plus difficile, on peut dire que toutes les données disponibles permettent de penser que l'absence de peine de mort ne change en rien la fréquence des homicides.

135. Les données relatives à la fréquence des meurtres avant et après l'exécution d'un meurtrier sont peu abondantes. Cependant, des travaux sur certaines exécutions qui ont fait l'objet d'une grande publicité, à Philadelphie (Pennsylvanie) et à Chicago (Illinois), semblent prouver que l'exécution d'un meurtrier n'a aucun effet notable sur la fréquence des meurtres.

136. Nos informations sur l'influence que la peine capitale exerce sur la fréquence des assassinats de policiers sont également limitées. Aucune des données dont nous disposons actuellement ne montre la moindre corrélation entre la fréquence des assassinats de policiers et la présence ou l'absence de la peine capitale.

3. Intimidation spéciale

137. Les antiabolitionnistes font valoir, non sans justification, que la peine de mort évite que le meurtrier et autres criminels exécutés commettent d'autres meurtres; aucune autre sanction ne procure cette certitude. Les abolitionnistes répondent que les pays où l'on a supprimé la peine capitale constatent que l'emprisonnement est une protection suffisante pour la société.

138. Les antiabolitionnistes font valoir que l'emprisonnement n'est pas une peine de remplacement satisfaisante, car on met ainsi ensemble les criminels les plus dangereux et ceux qui n'ont commis que des délits moins sérieux, et que, par suite, cette détention influe sérieusement sur la morale, la discipline et la sécurité des prisons. Les abolitionnistes ne sont pas d'accord: selon eux, les coupables

de crimes capitaux, comme les meurtriers, sont généralement les prisonniers les plus soumis, car ils n'ont pas la même échelle de valeurs que la plupart des autres prisonniers et par suite leur présence dans une prison pour une durée indéterminée est beaucoup moins perturbatrice que leur présence dans l'attente de la mort.

139. Les antiabolitionnistes soutiennent que, si la détention à vie est la peine maximum pour un meurtre, un délinquant qui purge une peine de prison à vie n'aura point de remords à tuer un autre prisonnier ou un fonctionnaire de la prison. Les abolitionnistes rétorquent qu'un prisonnier à vie peut aussi bien tuer lorsque la peine de mort est applicable et que les chiffres relatifs aux meurtres commis en prison montrent bien que l'existence ou l'absence de la peine de mort ne semblent guère modifier la fréquence des meurtres en prison.

140. Les antiabolitionnistes font valoir que les meurtriers condamnés à la détention à vie peuvent être, selon les coutumes actuelles, libérés après un certain nombre d'années, et qu'alors ils peuvent fort bien récidiver. Les abolitionnistes répondent qu'il faut s'efforcer par tous les moyens de mettre au point des régimes de libération qui protègent la société et qu'en tout cas, selon les coutumes actuelles de libération, le nombre de meurtres commis par des personnes condamnées pour meurtre puis libérées plus tard est infinitésimal et qu'il est plus faible que le nombre des meurtres commis après libération par des personnes accusées d'autres crimes, par exemple le vol à main armée. Si le danger qui résulte de la libération est le seul critère applicable, il serait donc plus sage d'exécuter les voleurs à main armée plutôt que les meurtriers; mais personne naturellement ne défendrait cette théorie.

4. Renseignements disponibles

141. Pour aider à comprendre la nature du délit de meurtre — délit qui est le plus souvent passible de la peine capitale — les correspondants nationaux et les organisations non gouvernementales ont été priés de déterminer, parmi les personnes condamnées à mort, le nombre de celles qui commettaient un crime pour la première fois et de celles qui étaient des récidivistes ou des professionnels du crime. Les chiffres fournis dans les réponses obligent à conclure que la grande majorité des meurtriers ne sont pas des récidivistes. A Ceylan, par exemple, les chiffres sont caractéristiques: entre 1962 et 1965, sur 182 personnes condamnées à mort — presque toutes pour meurtre — 156 en étaient à leur premier crime.

142. Les correspondants nationaux et organisations non gouvernementales ont été également priés de déterminer la fréquence relative des différents mobiles de meurtre. Les chiffres fournis confirment nettement l'impression générale que le meurtre est généralement commis sans préméditation, mais dans un accès de colère, en réponse à une

insulte, au cours d'une querelle domestique, par jalousie ou par désir de vengeance. La préméditation est relativement rare; le meurtre commis contre rémunération est encore plus rare³.

143. Il y a très peu de chiffres permettant de préciser si les homicides commis en prison sont l'œuvre de personnes déjà emprisonnées pour meurtre et, dans ce cas, si l'existence de la peine de mort a une influence quelconque sur la fréquence des homicides commis en prison. Cependant, une étude récente des homicides commis en 1964 dans les prisons de 42 juridictions des Etats-Unis a donné les résultats ci-après⁴: sur un total de 26 homicides, 24 ont eu lieu dans les prisons des Etats qui ont maintenu la peine de mort, cinq seulement des 26 homicides ont été commis par des personnes déjà coupables de meurtre ou d'assassinat.

144. Nous avons plus de renseignements sur le comportement de meurtriers qui ont été libérés ou mis en liberté conditionnelle sous surveillance après un certain temps de détention⁵. Les chiffres montrent uniformément que les meurtriers en tant que groupe se conduisent mieux et qu'il y a moins de risques qu'ils se livrent à de nouveaux délits que toute autre catégorie de prisonniers libérés ou mis en liberté conditionnelle et sous surveillance. Le nombre de meurtres commis par des meurtriers libérés ou en liberté conditionnelle et sous surveillance est statistiquement insignifiant.

5. L'intimidation en matière de crimes économiques

145. L'emploi de la peine capitale pour les délits de nature économique ou politico-économique mérite d'être examiné à part au point de vue de l'intimidation.

146. Ceux qui prônent la peine de mort pour certains crimes économiques soutiennent que les caractéristiques de ces crimes rendent ceux qui pourraient les commettre plus "intimidables" que les personnes susceptibles de commettre des crimes tels que le meurtre. Les crimes économiques, paraît-il, exigent en général une prévision réfléchie, tandis que le meurtre est le plus souvent un acte impulsif. La préméditation nécessaire pour un crime économique permet aussi d'envisager non seulement la peine éventuelle, mais encore la sévérité de cette peine. Ainsi, le plus grave des châtiments est celui qui réussit le mieux à intimider ceux qui envisageraient de commettre de pareils délits.

³ L'ouvrage de Marvin E. Wolfgang, *Patterns of Criminal Homicide*, 1958 (Philadelphia, University of Pennsylvania Press; Londres, Bombay et Karachi, Oxford University Press), peut rendre service dans une étude des mobiles du meurtre.

⁴ Thorsten Sellin, "Homicides and Assaults in American Prisons, 1964", *Acta Criminologica et Medicinæ Legalis Japonica*, 31 (4): 1-5, 1965.

⁵ Royaume-Uni, *Report of the Royal Commission on Capital Punishment* (1949-1953), Cmd 8932 (Londres).

147. Les abolitionnistes s'opposent fermement à l'application de la peine de mort aux crimes économiques. Ils soutiennent que les atteintes à la propriété ne sont pas d'une gravité suffisante pour mériter la peine de mort. Ils reconnaissent que les crimes économiques supposent généralement une prévision délibérée, mais ils font valoir que cette prévision a pour but principal d'éviter au délinquant de se faire prendre. Lorsque se produit un crime économique, cela prouve simplement que le délinquant ne croyait pas se laisser prendre. Il est spécialement vrai que la rapidité et la certitude de l'arrestation sont des procédés plus intimidants que la sévérité de la peine. Dans la mesure où un délinquant en puissance considère la gravité de la peine, plutôt que son éventualité, il est fort improbable qu'il fera une différence entre la condamnation à vie et la peine de mort. A l'appui de ces arguments, les abolitionnistes soulignent souvent le fait que, par exemple au Royaume-Uni, la fréquence de nombreux crimes contre la propriété a diminué lorsque ces crimes ont cessé d'être passibles de la peine capitale.

B. — AUTRES CONSIDÉRATIONS

1. Rôle réprobatif et éducatif

148. Les antiabolitionnistes font valoir que l'existence de cette peine pour des crimes tel que le meurtre souligne l'horreur de la société pour ces délits et confirme sa croyance au caractère sacré de la vie humaine. Cette attitude dérive du rôle de la loi en tant qu'institution sociale éducative dont les prescriptions et les proscriptions, ainsi que les châtiments qui accompagnent leur violation, inculquent aux membres de la société une échelle de valeurs normatives; pour les antiabolitionnistes, le fait que le châtiment du meurtre soit la mort du délinquant prouve que la vie humaine est l'une des valeurs les plus importantes de la société, le châtiment du meurtre devant être le plus grave de tous.

149. Les abolitionnistes soutiennent que la mise à mort des criminels par l'Etat tend plutôt à diminuer le prix que la société attache à la vie humaine et que la valeur de la vie humaine serait mieux soulignée si l'Etat refusait de mettre à mort quelqu'un, même si ce quelqu'un a lui-même tué. Les abolitionnistes soutiennent encore que c'est la place de la sanction dans l'échelle des peines, et non point sa gravité absolue, qui montre l'horreur de la société pour le crime passible de châtiment. On a fait observer qu'à une certaine époque, l'éviscération et l'écartèlement à vif du condamné semblaient indispensables pour souligner la gravité de son délit, mais que ces pratiques ont été abandonnées comme inutiles, et l'on fait valoir que la peine capitale aura le même sort. On fait observer que, si l'existence de la peine capitale soulignait l'extrême valeur de la vie humaine mieux que ne le fait la peine de remplacement ou la détention, la moyenne des meurtres serait plus basse dans les Etats où existe la peine capitale que dans les Etats abolition-

nistes comparables; or, en fait, il n'y a pas de corrélation entre l'existence de la peine capitale et la moyenne des meurtres.

150. Les abolitionnistes soutiennent également que le rôle symbolique de la peine capitale dans le système officiel de répression d'une société a un effet négatif sur l'application de toutes les lois en général et sur tout le système pénal; l'existence de cette sanction négative et définitive empêche d'orienter le reste du régime de la justice criminelle, notamment dans le domaine pénal, vers la direction positive qui consiste à considérer la réadaptation comme un objectif important.

2. *Châtiment, loi morale, discrimination*

151. Les antiabolitionnistes affirment que la peine de mort est moralement juste, surtout en cas de meurtre, et que la loi du talion est une juste base pour fixer le châtiment. Si le châtiment doit être proportionnel au crime, l'individu qui supprime une vie doit également payer de sa vie. On ajoute souvent que le public prête trop peu d'importance aux victimes du meurtre, et l'on prend soin surtout du meurtrier qui, lui, ne s'est pas soucié de sa victime.

152. Les abolitionnistes soutiennent que le châtiment ne peut justifier les pratiques pénales actuelles et que, dans les pays où la peine de mort est appliquée, il est absolument impossible de mettre en évidence l'objectif plus constructif qu'est la réadaptation. Ils considèrent la loi du talion comme une limite de principe conçue pour décrire non point la punition nécessairement adéquate, mais le maximum de punition adéquat; ils soutiennent que les principes eux-mêmes ont été formulés par réaction à des exigences politiques qui n'existent plus depuis longtemps et que les pays abolitionnistes du monde moderne se sont passés de la loi du talion, et cela avec grand succès. On ajoute que les antiabolitionnistes n'appliquent le principe de la loi du talion qu'au meurtre et non pas aux délits, et que de plus ils n'appliquent ce principe qu'à certains types de meurtre, dont sont exclus ceux qu'on appelle meurtre au second degré, homicide simple et meurtre avec circonstances atténuantes, c'est-à-dire à la grande majorité des homicides. Certains abolitionnistes soutiennent aussi que les processus de détention préalable à l'exécution, le fait que le condamné connaît d'avance la date de son exécution et les modalités formelles et rituelles de l'exécution contribuent souvent à faire de la mise à mort par l'Etat un meurtre plus cruel et plus inhumain que le meurtre commis par le condamné, dépassant ainsi les limites de la loi du talion. Enfin, on fait observer que les plans modernes qui visent à compenser les dommages subis par les victimes d'un crime violent ou par leur famille prouvent que l'on s'intéresse davantage et de façon plus humaine aux dites victimes.

153. Tout le monde n'est pas d'accord sur le fait de savoir si la peine de mort est ou a été appliquée de façon discriminatoire contre

les membres de certaines minorités raciales ou religieuses. Les antiabolitionnistes font valoir que les statistiques ne permettent pas de croire à une telle affirmation. Les abolitionnistes, eux, considèrent non seulement les statistiques comme valables, mais font valoir que la peine de mort, surtout parce qu'elle est si fréquemment facultative, facilite souvent la discrimination et que son abolition ne devrait pas être retardée jusqu'au moment où l'on aura réuni plus de preuves des inégalités dans son application.

3. *Sanctions de remplacement*

154. Les antiabolitionnistes affirment qu'il n'y a pas de peine de remplacement adéquate pour la peine de mort en tant que châtiment intimidant et même, dans certains cas, comme simple châtiment. En même temps, certains antiabolitionnistes soutiennent que la détention à vie serait plus humaine que la peine de mort. Les abolitionnistes rétorquent que la plupart des prisonniers condamnés à mort et exécutés sont des meurtriers chez qui le récidivisme était extrêmement rare et qui tendent à être des prisonniers modèles; en outre, ils soutiennent que la société est suffisamment protégée par la détention du criminel pour une durée indéterminée, même avec libération éventuelle. On fait valoir que toutes les données disponibles prouvent que la peine capitale n'a pas d'effet intimidant plus marqué que la détention de longue durée. Les abolitionnistes soutiennent encore que l'idée de châtiment ne devrait pas servir de base aux pratiques modernes de punition et que l'horreur de la société pour le crime peut être démontrée par la sévérité comparée des peines imposées; ils soulignent que la peine capitale exclut entièrement toute possibilité d'atteindre un objectif valable, celui de la réadaptation du délinquant. On fait remarquer enfin que les antiabolitionnistes sont illogiques quand ils font valoir que la détention à vie est une peine plus cruelle et plus inhumaine que l'exécution: s'il en était vraiment ainsi, la perspective de la peine de mort n'aurait pas cet effet intimidant de caractère unique, qui est l'argument essentiel des antiabolitionnistes.

4. *Administration de la loi*

155. Si l'argument abolitionniste est que la peine capitale interdit toute réparation d'une erreur judiciaire éventuelle, les antiabolitionnistes rétorquent que l'exigence de preuves irréfutables de culpabilité, la possibilité d'utiliser des voies de recours et celle de voir commuer la peine de mort, ainsi que les nombreuses garanties de procédure accordées à l'accusé dans les cas de crimes capitaux, réduisent au minimum les risques d'accusation et d'exécution imméritées. Les abolitionnistes réfutent cet argument en énumérant les nombreux cas dûment établis où des innocents ont été condamnés à tort, en Angleterre, en Europe et aux Etats-Unis d'Amérique.

156. Les antiabolitionnistes soutiennent que, dans la plupart des régimes, la nécessité de prouver l'aptitude de l'accusé à se défendre et la possibilité d'utiliser la maladie mentale comme thème de défense

rendent très improbable l'exécution d'une personne aliénée. Les abolitionnistes soutiennent que, dans la plupart des régimes, la défense fondée sur l'aliénation est trop à l'étroit et que, dans la plupart des pays, les services psychiatriques ne sont pas suffisants pour fournir une assurance totale sur ce point.

157. Les abolitionnistes ajoutent que, malgré les affirmations des antiabolitionnistes qui prétendent le contraire, l'existence de la peine capitale donne au procès pour meurtre une durée prolongée et un aspect impressionnant, que cela attire l'attention du public sur les aspects indésirables du comportement humain et fausse l'administration de la justice en rendant plus difficile un examen impartial des preuves.

158. Les antiabolitionnistes soutiennent que l'existence de la peine capitale (appliquée ou non) augmente dans certains régimes la possibilité pour le ministère public de quelque marchandage pour obtenir que le délinquant plaide coupable de façon à être condamné à une peine moins sévère que la peine capitale, en cas de meurtre capital ou de premier degré, ce qui donne aux intéressés l'avantage du temps, de la commodité et de l'économie. Les abolitionnistes ripostent qu'en supposant certains marchandages dans le régime pénal criminel on oublie que la vie de l'accusé est un enjeu trop grave et que l'effet d'ensemble d'une telle procédure peut dérégler l'administration de la justice criminelle.

5. *Le fardeau de la preuve*

159. Partisans et adversaires de la peine capitale sont généralement d'accord, quelle que soit leur opinion sur la valeur des études comparatives sur l'intimidation, que les statistiques actuelles ne montrent aucune corrélation entre l'existence de la peine capitale et la baisse de la courbe des crimes capitaux. Cependant, le fait d'être d'accord sur ce point ne met pas fin à la controverse sur l'intimidation, car les antiabolitionnistes insistent sur le fait que les abolitionnistes doivent prouver de façon positive que la peine capitale n'a pas un effet intimidant vraiment unique; ils prétendent que faute de cette preuve positive l'abolition de la peine capitale mettrait en danger la vie de personnes innocentes, au cas où la peine capitale aurait vraiment un effet unique d'intimidation. Les abolitionnistes déclarent que le caractère sacré de la vie d'un homme est la valeur reconnue par les deux parties et que les antiabolitionnistes doivent démontrer positivement que la peine capitale a un effet intimidant vraiment unique avant que l'État lui-même ne soit contraint à nier cette valeur en exécutant des criminels.

6. *Les dépens*

160. On prétend souvent que la détention à vie des meurtriers dans les prisons représente une dépense inutile pour le pays ou pour l'État. Mais à cela les abolitionnistes répondent sur deux plans : ils soutiennent, premièrement, que le coût exceptionnellement élevé des procès en cas de crimes capitaux et des recours utilisés dépasse dans

de nombreux pays celui de la détention d'une personne pour le reste de sa vie naturelle — en moyenne à peu près 30 ans. Les abolitionnistes rappellent que les quelques études qui ont été faites dans ce domaine leur donnent nettement raison. On ajoute encore que la tension et la baisse du moral provoquées chez l'ensemble des détenus par les exécutions représentent une forme de dépense qu'on ne peut évaluer en termes monétaires, mais que les antiabolitionnistes négligent toujours de mentionner.

161. Deuxièmement, les abolitionnistes soutiennent que la destinée d'un homme ne devrait en aucun cas être déterminée par des mobiles économiques. Ils trouvent plutôt étrange que l'on prône l'exécution pour des raisons économiques si la détention en prison n'a pas été d'abord organisée de telle sorte que les prisonniers travaillent pour pouvoir se suffire à eux-mêmes. Ils ajoutent que la vie d'un homme est beaucoup plus importante que toute économie résultant de son exécution — d'autant plus que les deux parties, abolitionnistes et antiabolitionnistes, dans leur controverse, attribuent une telle valeur à la vie humaine.

C. — L'OPINION PUBLIQUE, L'OPINION DES GROUPES QUALIFIÉS ET CELLE DES SPÉCIALISTES

162. En général, la tendance de l'opinion publique dans ses réactions à la peine de mort reste ce qu'elle était d'après le rapport Ancel. Le mouvement abolitionniste est parvenu à ses fins au Royaume-Uni; d'autre part, aux États-Unis d'Amérique, l'opinion publique n'a pas été partout la même : l'État de Delaware a grandement appuyé le rétablissement de la peine capitale, peut-être à la suite de trois meurtres particulièrement odieux commis dans cet État; l'abolition de la peine capitale dans l'Oregon s'est faite par un référendum avec une majorité de 60 p. 100; l'État du Colorado devait faire voter en novembre 1966 pour l'abolition ou le maintien de la peine capitale. Au Canada et en France, les mouvements abolitionnistes sont puissants; au contraire, dans la République fédérale d'Allemagne, on observe un mouvement très net en faveur du rétablissement de la peine capitale. En général, pourtant, l'opinion publique semble d'accord avec l'attitude du gouvernement : les États abolitionnistes de l'Amérique du Sud, de l'Amérique centrale et de l'Europe persistent résolument dans leur opinion, tandis que dans les pays antiabolitionnistes, en Asie et en Afrique, il s'exerce peu de pression en faveur de l'abolition.

163. On ne constate aucune modification importante des opinions prônées par certains groupes qualifiés et par des spécialistes depuis que ces opinions ont été exposées dans le rapport Ancel (par. 231 à 238). Quant aux personnes qui font autorité dans le domaine des sciences sociales et de la pénologie, elles sont en grande majorité favorables à l'abolition de la peine capitale. Ceux qui restent partisans de la peine capitale sont surtout des politiciens, des juges et des organismes chargés de faire observer la loi.

ANNEXE I
Infractions militaires

G = Peine capitale obligatoire en temps de guerre
g = Peine capitale facultative en temps de guerre
P = Peine capitale obligatoire en temps de paix
p = Peine capitale facultative en temps de paix

	ANTILLES NEERLANDAISES	AFRIQUE DU SUD	AUSTRALIE	BRESIL	CAMBODGE	CHINE	CHYPRE	COLOMBIE	COTE D'IVOIRE	DAHOMY	DANEMARK	EL SALVADOR	EQUATEUR	ETATS-UNIS D'AMERIQUE	FRANCE	GAMBIE	HAUTE-VOLTA	ISRAEL	ITALIE	JAPON	LAOS	LUXEMBOURG	MADAGASCAR	MALAWI	MONACO	NIGERIA	NORVEGE	NOUVELLE-ZELANDE	PAKISTAN	PAYS-BAS (y compris Surinam)	PHILIPPINES	POLOGNE	PORTUGAL	REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	REPUBLIQUE DOMINICAINE	REPUBLIQUE DU VIET-NAM	REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE	ROYAUME-UNI	SAINT-MARIN	SINGAPOUR	SOMALIE	SUEDE	SUISSE	TCHECOSLOVAQUIE	TRINITE-ET-TOBAGO	TUNISIE	VENEZUELA	ZAMBIE	
Trahison				g	gp		GP				G	GP			GP				g		GP	G	GP												GP	GP	gp	gp	g	gp	gp	gp	gp	gp	gp	GP			
Espionnage; livraison de secrets militaires à l'ennemi		g		g	gp	GP	GP				G	G		G				g	g			GP	G	GP											GP		gp	g	GP		gp	gp							
Aide à l'ennemi		g	g	g		G					G			g				g			G		g	g	g	G	g	g	g	g							g	g									g		
Aide ou assistance prêtée volontairement à l'ennemi par un prisonnier de guerre		g		g														g	g								g	g																					
Recel ou dissimulation de l'ennemi; aide ou secours prêtés à l'ennemi																		g	g								g	g																					
Communication avec l'ennemi														g				g			G		G	g	g	g	g	G									g	g					G		g				
Mutinerie; incitation à la mutinerie		g	gp	g										gp									gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp
Non révélation ou non répression d'une mutinerie														gp									gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp	gp
Révolte; insurrection; incitation à la révolte ou à l'insurrection				g	gp	GP	GP				G			gp	GP							GP	G	G																									
Voies de fait contre un supérieur				g	gp									g									P				G	g	g	g	g	gp	P	G															
Refus d'obéissance (en présence de l'ennemi)						G	G					G		g	G							G	G				G	g	g	g	g	G	G															g	
Mutilation volontaire (en présence de l'ennemi)					g										G								G					g																				g	
Désertion; désertion à l'ennemi		g		g	gp	GP	GP				G		g	gp	GP			g			G	G	G	G				gp	gp	g	G	G				g												g	
Abandon de poste; abandon de la position ou du poste assignés		g		g		GP	GP							g	GP			g	g				G	G			G	gp	gp	gp	gp	g	G															gp	
Abandon ou perte volontaires d'un navire ou d'un aéronef				g											GP							GP	G	G				gp	g			P																	
Capitulation; abandon d'armes ou de munitions				g	g	G	G							g	G								G					g	g	g	G																		
Lâcheté en présence de l'ennemi														g																																			
Délits commis par une sentinelle ou un factionnaire (sommelier en faction, enivrement en faction, etc.)														g									G					gp		g																			
Inexécution coupable d'un ordre ou d'une mission							G																G																										
Falsification ou déformation d'un message ou signal; usage abusif du drapeau blanc		g				GP												g	g								G	gp	gp	g																			
Meurtre				g										gp									P						gp	g																			
Viol; viol ayant entraîné la mort				g		GP								gp																																			
Vol ou destruction de matériel, biens ou fournitures militaires				g	gp	GP								gp								GP	G				G																						
Pillage				g		GP								g	GP													G																					

NOTE - Renseignements insuffisants recus de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Gabon, de Malte, de la République arabe unie, de la Syrie, du Tchad et de la Yougoslavie.

Annexe II

AUTRES INFRACTIONS MILITAIRES

(G = la peine capitale est obligatoire en temps de guerre

g = la peine capitale est facultative en temps de guerre

P = la peine capitale est obligatoire en temps de paix

p = la peine capitale est facultative en temps de paix)

Afrique du Sud. Révéler les mots d'ordre ou les consignes à des personnes qui ne sont pas autorisées à les connaître (g); commettre sciemment et volontairement un acte visant à mettre en péril le succès ou la sécurité des forces de défense de l'Afrique du Sud ou de toutes forces coopérant avec l'Afrique du Sud ou de toute unité de ces forces (g).

Australie. Les infractions civiles passibles de peine de mort selon le droit civil (g/p).

Brésil. Conspirer pour obliger un officier supérieur à battre en retraite ou à se rendre (g); passer à l'ennemi et inciter d'autres personnes à le faire (g); laisser s'évader les prisonniers (g); provoquer une déroute (g); provoquer la panique et la déroute des forces armées (g); prendre la fuite ou inciter d'autres hommes à s'enfuir à la vue de l'ennemi (g); faire acte d'insubordination (g); mettre en péril une force armée ou une position (g); pour un officier supérieur, obtenir personnellement en cas de capitulation un traitement différent de celui des autres officiers et soldats (g); perpétuer des vols et extorsions (g); recourir à l'empoisonnement (g); mettre en danger la vie de ses compagnons d'armes (g).

Cambodge. Inciter à désertre à l'ennemi et à passer dans le camp des rebelles (g/p); refuser de marcher contre l'ennemi ou les rebelles (g/p); brutaliser puis dépouiller un soldat malade ou blessé (g/p).

Chine (Taïwan). Inciter une foule à la rébellion, user de la violence contre l'autorité publique (G/P); inciter une foule à s'emparer par la force d'armes, de munitions, de bateaux, d'avions ou d'autre équipement militaire dans l'intention de provoquer une révolte (G/P); obliger un officier supérieur à se rendre à l'ennemi (G); s'emparer de navires capturés ou de prisonniers de guerre ou les libérer en vue de les remettre à l'ennemi (G); abîmer, détruire ou rendre impraticable une route, un canal, un pont, un phare ou un signal ou encore entraver de façon quelconque la circulation militaire (G/P); pour un chef militaire, ne pas obliger ses hommes à occuper le poste qui leur a été assigné ou retirer ses hommes de la zone des opérations militaires sans autorisation (G/P); provoquer la dispersion ou la déroute d'une

formation militaire ou empêcher les soldats de rétablir le contact ou de se regrouper (G); tenter de s'emparer sciemment d'armes, de stocks, de munitions, de provisions, de vêtements ou d'autres fournitures militaires (G/P); laisser entrer sans autorisation dans une formation militaire des bandits ou des brigands, troublant ainsi la paix ou l'ordre publics (G/P); pour un officier supérieur, abandonner à l'ennemi ses troupes ou les positions qui lui ont été confiées, au mépris de son devoir, ou encore, au mépris de son devoir, battre en retraite lorsque l'ennemi est en vue, ou refuser de marcher contre l'ennemi sans raison valable et au mépris de son devoir (G); pour un officier supérieur, autoriser ses hommes à causer de graves dommages à la population locale (G/P); pour un officier supérieur, faciliter et autoriser l'évasion des bandits occupés à piller la population locale du pays (G/P); refuser sans raison valable d'occuper la position assignée ou quitter son poste sans autorisation, exerçant ainsi une influence néfaste sur la suite des opérations militaires (G); obliger les gens du pays à cultiver le pavot en vue d'en extraire de l'opium (G/P); pour une sentinelle, abandonner son poste sans raison valable et en présence de l'ennemi (G); pour un officier supérieur, utiliser les hommes qu'il commande pour sa protection personnelle et refuser d'obéir aux ordres du commandant en chef quant aux opérations en cours (G); inciter un groupe de soldats à contrevenir aux ordres reçus et à refuser d'obéir en présence de l'ennemi (G); en présence de l'ennemi, inciter un groupe de soldats à brutaliser ses supérieurs ou à les menacer de brutalités (G); voler des armes ou des munitions pour les vendre à des bandits (G/P); provoquer, sans raison valable, des incendies destructeurs (G/P); en présence de l'ennemi, inciter un groupe de soldats à abandonner leur poste, sans raison valable, ou à refuser, sans raison valable, d'occuper une position qui leur a été assignée, et emporter avec eux leurs armes, leurs chevaux et autres effets militaires importants (G); pour le personnel technique, introduire dans un mécanisme une pièce qui ne convient pas, ou négliger sciemment de signaler un défaut technique, provoquant ainsi des pertes en vies humaines (G/P); pour un officier supérieur, livrer les hommes qu'il commande aux rebelles ou les pousser à se rendre à ceux-ci (G/P); retarder, sans raison valable, l'exécution d'un ordre de marche, au détriment de la conduite de la guerre (G); donner des renseignements inexacts au sujet de l'ennemi ou des rebelles, ce qui affecte les décisions de quartier général au détriment de la conduite de la guerre (G); ne pas tenir compte des activités des ennemis ou des rebelles et négliger de prendre les précautions qui s'imposent, au détriment de la conduite de la guerre (G); faire des rapports inexacts au sujet des opérations militaires ou ne pas rendre compte des défaites subies au cours des opérations militaires, au détriment de la conduite de la guerre (G); dissimuler ou déformer au détriment de la conduite de la guerre les renseignements relatifs aux résultats d'une opération militaire (G); abandonner sur le front au détriment de la conduite de la guerre des armes, des munitions, des provisions, des véhicules, du carburant ou autres effets militaires que

l'on avait le devoir de sauvegarder (G); manquer à son devoir de surveillance et d'entretien dans une zone armée, qu'il s'agisse d'armes, de munitions, de provisions, de véhicules, de carburant et d'autres effets militaires importants, en les laissant perdre, détériorer ou détruire et privant ainsi l'armée de ressources au détriment de la conduite de la guerre (G); déplacer un bureau administratif dans les zones armées sans autorisation du chef militaire local, au détriment de la conduite de la guerre (G); pour un officier supérieur, quitter sans autorisation son poste de commandement et provoquer par son absence une grave agitation des hommes qu'il commande ou une situation préjudiciable à la conduite de la guerre (G); rassembler une foule pour inciter les gens à s'insurger violemment contre les pouvoirs publics (g/p); agir dans l'intérêt de l'ennemi et à l'encontre des intérêts militaires de la République (g); s'approprier plus de 4 000 yuans pris sur les fonds destinés au paiement des soldes militaires (g/p); retarder volontairement le paiement des soldes pendant plus d'un mois et provoquer ainsi une sérieuse agitation dans la troupe (g/p); falsifier de plus de 5 000 yuans les factures relatives au coût des armes, des munitions ou d'autres effets militaires (g/p); falsifier la liste de soldes destinées à une unité en augmentant de plus de cent personnes le chiffre de cette unité en vue de s'approprier les fonds pour son usage personnel (g/p); utiliser un navire, un avion ou un autre véhicule militaire pour transporter de l'opium ou l'un de ses succédanés (g/p); permettre ou protéger la préparation, le transport ou la vente illicites de l'opium ou de l'un de ses succédanés (g/p); pour une sentinelle, pour un patrouilleur ou pour toute autre personne chargée de la garde ou du transport du courrier, quitter son poste ou s'abstenir sans raison valable d'aller au poste désigné (g/p); pour toute personne chargée de transmettre des ordres, des messages ou des rapports militaires, manquer à ce devoir, sans raison valable dans une zone opérationnelle ou dans une région soumise à la loi martiale, au détriment de la conduite de la guerre (g); pour toute personne chargée de fournir ou de transporter des armes, des munitions, des provisions, des vêtements ou d'autres effets militaires, manquer à ses devoirs sans raison valable dans une zone opérationnelle ou dans une région soumise à la loi martiale, au détriment de la conduite de la guerre (g); pour un officier supérieur, négliger de faire tout son possible pour réprimer le brigandage, autoriser de nombreux vols et enlèvements dans l'intention d'obtenir des rançons, provoquant ainsi de graves désordres dans la région où il commande (g/p); s'entendre avec les bandits en vue de commettre des actes d'intimidation ou des extorsions envers les gens du pays (g/p); fabriquer illégalement des armes et des munitions (g/p); se livrer à des vols (g/p); inciter un groupe de militaires à abandonner son poste sans raison valable ou à ne pas occuper son propre poste en présence de l'ennemi (g); abandonner son poste sans raison valable ou ne pas rejoindre le poste désigné en présence de l'ennemi, en emmenant les armes, les chevaux ou autres effets militaires importants (g).

Chypre. Abandonner la place confiée (G/P); saboter les voies de communication (G/P); aider les espions (G/P); aider ou encourager les désertions (G/P); entreprendre sans autorisation des opérations contre une armée étrangère de telle sorte qu'il en résulte une déclaration de guerre (G/P); prolonger des opérations malgré la signature d'un armistice (G/P); pour les prisonniers de guerre, susciter une rébellion (G/P); libérer des prisonniers de guerre à condition qu'ils prennent part aux opérations (G/P).

Etats-Unis d'Amérique. En présence de l'ennemi et par insubordination, mettre en péril la sécurité de toute unité, position ou propriété militaires (g); provoquer de fausses alertes dans toute unité de commandement ou dans tout groupe d'hommes ou toute position sous contrôle des forces armées (g); s'abstenir volontairement de faire tout son possible pour rencontrer, pour attaquer, pour capturer ou détruire toute troupe, tout combattant, tout navire, tout avion ou tout autre élément de l'ennemi que l'on a le devoir d'attaquer, de capturer ou de détruire (g); ne pas apporter toute l'aide possible aux troupes, aux combattants, aux navires ou aux avions alliés des Etats-Unis et de leurs alliés au cours de combats (g).

Italie. S'enrôler dans les forces ennemies (g); empêcher par la force un membre des forces armées d'accomplir son devoir (g); brutaliser une sentinelle, un garde ou une vigie, en utilisant des armes et en mettant ainsi en péril la sécurité d'un port, d'un navire ou d'un avion (g); barrer la route à des porteurs de messages ou d'ordres militaires (g); ne pas accomplir les tâches dont on était chargé ou se livrer à la fraude pour les fournitures militaires (g); contrevenir aux lois et pratiques de la guerre (G); se livrer à des actions illégales contre les particuliers dans les rangs de l'ennemi ou endommager les biens de l'ennemi (G); s'abstenir de faire son devoir envers les malades, les blessés, les naufragés, les morts ou le personnel médical (G).

Laos. Brutaliser un soldat malade ou blessé pour le dépouiller (G/P); inciter un groupe au pillage (G/P); pour les hauts gradés, pratiquer le pillage (G/P); révéler à l'ennemi l'emplacement des troupes, territoires, villes, forteresses ou dépôts de munitions (G); provoquer la trahison (G/P); inciter à aider l'ennemi (G); inciter à communiquer avec l'ennemi (G); pour un officier supérieur, baisser pavillon ou abandonner son commandement pendant la défense (G); pour un commandant, ne pas rester le dernier sur un bateau qui coule avant de l'abandonner (G/P); baisser le pavillon d'un navire pendant le combat et sans autorisation (G); pour un gouverneur ou un officier supérieur, capituler sans avoir fait tout ce qui était possible pour la défense (G); pour les officiers généraux responsables d'unités, capituler pour tromper les hommes ou ne pas sauver l'honneur au moment de la reddition (G); inciter un autre à passer à l'ennemi (G); tenter de démoraliser les troupes afin de nuire à la défense de la nation (G); pour un officier de marine, se séparer volontairement de son com-

mandant en chef (G); inciter un commandant d'unité navale à se séparer de son commandant en chef (G).

Luxembourg. Pour un officier supérieur, capituler ou abandonner son poste sans avoir épuisé tous les moyens de défense et sans avoir fait tout ce que commandent le devoir et l'honneur (G); inciter les autres combattants à prendre la fuite pendant la bataille (G); assassiner un supérieur (G/P).

Madagascar. Torturer ou commettre d'autres atrocités (G/P); aggraver par des brutalités l'état d'un soldat blessé ou malade ou d'un naufragé dans l'intention de le dépouiller (G/P); refuser d'obéir à un officier en présence de l'ennemi (G); abandonner le commandement dans des circonstances dangereuses (G); inciter quelqu'un à cesser le combat à bord d'un bateau de guerre ou d'un avion militaire (G); pour un officier supérieur, retirer son bateau ou son avion du poste de combat (G); s'abstenir volontairement d'accomplir une mission confiée en temps de guerre (G); pour un capitaine, laisser perdre volontairement un navire de marine marchande convoyé en temps de guerre ou un avion civil escorté en temps de guerre (G).

Norvège. Provoquer la mutinerie ou le passage à l'ennemi (g); répandre parmi la troupe des appels ou messages de l'ennemi (g); faillir à son devoir en ne prenant pas des mesures pour utiliser les troupes contre l'ennemi ou pour assurer leur sécurité ou leur subsistance (g); libérer des prisonniers de guerre ennemis (g); pour un officier supérieur, abandonner une forteresse, un poste, une flotte ou un navire de guerre à l'ennemi sans avoir épuisé tous les moyens de défense (g); pour un officier, se rendre, lui et ses hommes, sur le champ de bataille, malgré des possibilités de secours ou de défense (g); pour un prisonnier de guerre, s'évader après avoir été libéré sur parole ou violer les conditions de cette libération (g); tuer un ennemi qui s'est rendu ou qui ne peut plus se défendre (g); mutiler des morts (g); faire du chantage avec circonstances aggravantes (g).

Nouvelle-Zélande. Commettre volontairement un acte qui compromet le succès des forces armées (g/p).

Pakistan. Obliger ou inciter un militaire à refuser d'agir contre l'ennemi (g); causer volontairement une fausse alerte ou diffuser des renseignements destinés à créer un état d'alerte ou de découragement (g/p); commettre volontairement un acte conçu pour mettre en péril le succès des forces armées (g); tenter de faire renoncer un militaire à ses devoirs ou à sa soumission au gouvernement (g/p); pour un officier supérieur, remettre à l'ennemi son navire, son véhicule ou son poste alors qu'il aurait pu le défendre ou le détruire avec succès (g); pour un officier supérieur, s'abstenir de poursuivre un ennemi lorsque son devoir l'exigeait (g); pour un officier supérieur, s'abstenir d'encourager ses hommes à combattre vaillamment (g); ne pas faire tout son possible

pour exécuter les ordres d'un supérieur (g); retarder volontairement une opération dont on était chargé (g/p).

Pays-Bas (y compris Surinam). Pour un membre des forces armées, commettre un délit qui, selon le droit civil, serait passible de détention à vie (g/p).

Philippines. Conseiller à un militaire de désertir ou l'aider à le faire (g); désobéir à tout ordre légitime d'un supérieur (g/p); mettre en danger, par son comportement, son insubordination ou sa négligence, la sécurité d'une forteresse, d'un poste, d'un camp, d'un poste de garde ou d'une position que l'on avait le devoir de défendre (g); inciter les autres à s'enfuir devant l'ennemi ou à mettre en péril par leur conduite, leur insubordination ou leur négligence, la sécurité d'une forteresse, d'un poste, d'un camp, d'un poste de garde ou d'une position qu'ils auraient dû défendre (g); provoquer une fausse alerte dans un camp, une garnison ou un cantonnement (g/p); obliger ou essayer d'obliger le commandant d'une garnison, d'un poste, d'une fortification, d'un camp ou d'un poste de garde à abandonner cette position à l'ennemi ou l'abandonner (g/p); forcer une escorte (g).

Pologne. Pour une personne astreinte au service militaire mais qui a l'intention de l'éviter, s'abstenir de se présenter au lieu prescrit pendant une mobilisation (g/p); pour un soldat, abuser de ses pouvoirs, profiter de sa position ou éviter d'accomplir son devoir si cette action provoque ou aurait pu provoquer des conséquences désastreuses (g); pour le personnel de l'aviation militaire, violer les principes prescrits du vol en temps de guerre, si cela a causé des dégâts ou pouvait en causer (g); pour un soldat qui conduit un véhicule à moteur, contrevenir aux règles de conduite de ce véhicule, si cela a causé ou risque de causer des dégâts (g); s'approprier de l'argent, des fournitures ou d'autres effets militaires (g); s'emparer des biens d'un soldat ou lui extorquer de l'argent en le menaçant de violence (g); opprimer la population (g).

Portugal. Commettre un meurtre au cours d'un autre délit grave (G); se servir de la force contre un blessé pour des motifs ultérieurs (G); faciliter l'évasion d'un prisonnier de guerre (G).

République du Viet-Nam. Brutaliser un soldat blessé ou malade afin de le dépouiller (G/P); s'approprier plus de deux millions de piastres provenant des fonds publics (G/P).

Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles). Commettre des actes d'inconduite pendant des opérations militaires (g); faire obstacle aux opérations militaires (g/p).

Singapour. Commettre un acte destiné à mettre en péril le succès des forces armées (g).

Somalie. Porter atteinte à l'intégrité, à l'indépendance ou à l'unité de l'Etat (G/P); chercher à porter atteinte à l'ordre établi par la consti-

tution (G/P); chercher à porter atteinte aux organes constitutionnels (G/P); pour un officier supérieur, commettre des actes d'hostilité contre un Etat étranger, provoquant ainsi une guerre (G/P); pour un officier supérieur, égarer ou faire prendre un navire ou un avion par sa faute (G/P); pour un officier supérieur, s'abstenir, s'il y a mort de ses subordonnés, de rester le dernier à bord de son navire, de son avion ou à son poste en cas de danger (G/P); usurper le commandement lorsque ceci met en danger le succès d'une opération militaire (G); commettre un sabotage ou des destructions quand cela met en péril l'organisation militaire ou le bon fonctionnement de l'Etat (G/P); brutaliser un subalterne en causant ainsi sa mort (G/P).

Suède. Employer la violence contre un militaire ou l'en menacer (g); saper la volonté de combattre (g); négliger la préparation à la guerre (g); commettre des actes de négligence pendant le combat (g); commettre un délit contre le droit international (g).

Suisse. Commettre des actions hostiles contre l'armée (g/p).

Tchécoslovaquie. Utiliser des armes interdites (g); commettre des atrocités en temps de guerre (g).

Annexe III

TRIBUNAUX MILITAIRES

1. Les pays qui ont des régimes différents de code militaire et de code civil ont presque toujours des tribunaux différents pour le jugement des questions relevant du code militaire. Il n'y a que quelques pays — par exemple le Danemark — où les tribunaux civils jugent des affaires de droit militaire; et là même des dispositions sont prises pour que des tribunaux militaires soient créés dans des circonstances exceptionnelles pendant la guerre.

2. Quelques pays ont plusieurs sortes de tribunaux militaires. On distingue généralement entre la cour martiale "générale" et la cour martiale "sommaire"; celle-ci est un tribunal de compétence limitée qui doit entrer en fonction sur le terrain des opérations ou dans des situations exceptionnelles. Ses membres sont généralement moins nombreux que ceux de la cour martiale générale et sa procédure est plus brève. Il y a fréquemment d'autres limites aux pouvoirs d'une cour martiale sommaire; les cours martiales sommaires de Singapour et des Etats-Unis d'Amérique, par exemple, n'ont pas le pouvoir d'infliger des condamnations dépassant un certain degré de gravité.

3. Cependant, la cour martiale générale est le premier et, dans beaucoup de pays, le seul tribunal compétent pour juger les personnes accusées de violations capitales du code militaire. Le nombre des membres de ces tribunaux varie de 3 (Chypre, Luxembourg, Pologne, So-

malie et parfois la Chine [Taïwan], Israël et la Yougoslavie) à 9 au maximum (Australie, Pakistan et cours martiales navales du Royaume-Uni). Le nombre des membres de ces tribunaux se situe le plus souvent autour de 5. Il faut en général que l'un d'eux soit un officier; on exige aussi en général que l'officier qui préside au jugement soit d'un grade plus élevé que les autres membres du tribunal. Les simples soldats peuvent faire partie de la cour martiale uniquement selon le droit d'Israël, de la Pologne, de la Suisse et des Etats-Unis d'Amérique (où seuls des militaires peuvent témoigner sur la demande d'un militaire accusé); dans aucun pays l'accusé ne peut être jugé par un soldat de grade inférieur.

4. On demande souvent que l'officier qui fait partie d'une cour martiale ait déjà été au service depuis un certain nombre d'années. C'est le cas en Zambie, où l'on exige deux ans de service, en Afrique du Sud, en Nouvelle-Zélande, au Pakistan, au Royaume-Uni et à Singapour, où le temps exigé est de trois ans.

5. Le droit de quelques pays exige que des civils participent aux cours martiales. En El Salvador, deux fonctionnaires du gouvernement sont membres du tribunal. En France, un magistrat civil et un assistant civil font partie des tribunaux militaires, en temps de paix et sur territoire français; au Luxembourg, un magistrat civil doit figurer parmi les membres du tribunal, tandis que deux autres civils sont membres de la cour d'appel; en Suède, deux civils font partie du tribunal; en Tunisie, le président du tribunal doit être un civil.

6. Aucun pays ne signale de variations importantes de procédure entre ses tribunaux civils et militaires. Comme c'est fréquemment le cas dans les tribunaux civils, il faut une majorité plus forte que la majorité simple pour que soit prononcée la peine de mort. Le vote unanime est exigé dans presque toutes les cours martiales sommaires et dans les cours martiales générales des Etats-Unis d'Amérique, des Philippines, du Royaume-Uni et de Zambie. Un vote de 6 sur 7 juges est exigé par le code militaire en Suisse. La majorité des deux tiers est exigée en cour martiale générale en Nouvelle-Zélande, au Pakistan et à Singapour pour les délits passibles de peine capitale obligatoire. Si la peine capitale est facultative, l'unanimité est exigée.

7. L'expérience juridique est assurée aux tribunaux militaires de deux façons : un juriconsulte ou un juge avocat doit conseiller le tribunal sur les questions de droit, sinon un membre du tribunal au moins doit posséder des compétences juridiques. Le premier système est utilisé, par exemple en Afrique du Sud, en Australie, au Canada, aux Etats-Unis d'Amérique, au Nigéria, au Pakistan, au Royaume-Uni et en Zambie; le second système est pratiqué en Chine (Taïwan), à Chypre, en France, en Israël, en Italie, au Luxembourg, en Pologne, dans la République du Viet-Nam, en Somalie (où tous les membres du tribunal sont des juriconsultes), en Suède, en Suisse et en Tunisie.

8. Dans un petit nombre de pays qui ont répondu à nos questionnaires, la décision d'une cour martiale est sujette à révision par un tribunal militaire supérieur. Tel est le cas en Chine (Taïwan), aux Etats-Unis d'Amérique, en Somalie et en Yougoslavie. Dans un petit nombre d'autres pays, la décision peut être remise en question par le tribunal même qui est chargé de réexaminer les décisions des tribunaux civils; tel est le cas à Chypre, en France et parfois dans la République du Viet-Nam. Au Luxembourg, la décision d'une cour martiale peut être sujette à révision par des tribunaux militaires et civils plus élevés; les mêmes coutumes sont pratiquées dans une certaine mesure aux Etats-Unis d'Amérique.

9. Dans quelques-uns des pays où le système juridique militaire prévoit la possibilité d'un appel ou d'un recours, et dans la plupart des pays où les régimes ne le prévoient pas, la décision d'une cour martiale est sujette à révision par l'administration. Ce rôle est généralement confié à l'officier supérieur de l'accusé ou à un membre du pouvoir exécutif, un gouverneur par exemple. L'officier chargé de réviser la décision d'une cour martiale a généralement une assez grande liberté pour commuer, pour abréger ou même pour suspendre la condamnation. Cependant, en Chine (Taïwan), l'officier qui procède à la révision du jugement ne peut qu'ordonner un nouvel examen du cas par le même tribunal.

10. On exige parfois que la condamnation prononcée par une cour martiale soit confirmée par l'autorité chargée de revoir éventuellement la sentence. En Israël, au Pakistan, dans les Philippines, à Singapour et à la Trinité-et-Tobago, une condamnation à la peine capitale ne peut être exécutée tant qu'elle n'a pas été confirmée.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.